

**NATIONAL REPORT DONE BY THE ODYSSEUS NETWORK FOR THE  
EUROPEAN COMMISSION ON THE IMPLEMENTATION OF THE DIRECTIVE  
ON RECEPTION CONDITIONS FOR ASYLUM SEEKERS IN:**

# **FRANCE**

par

***LABAYLE Henri***  
***Professeur à l'Université de Pau***

***henri.labayle@univ-pau.fr***

*en collaboration avec Yves Pascouau*  
*Chercheur au CDRE*

## 1. NORMS OF TRANSPOSITION

Q.1. *Identify the main norm of transposition (indicate the title, date, number, date of entry into force and references of publication into the official journal) and indicate its legal nature (legislative, regulatory, administrative); indicate in your answer if this norm was only devoted to the directive or if it has been included in a more general text and indicate in that case by quoting precisely the numbers of the provisions adopted to transpose the directive.*

La directive 2003/9 n'a pas fait l'objet d'une transposition organisée de manière spécifique en droit français, par exemple au moyen d'une norme générale et unique. On notera que, pour sa partie législative, la transposition du texte est effectuée de manière implicite puisque aucun des textes législatifs procédant à cette transposition ne se réclame explicitement d'une obligation tirée de la directive 2003/9. Par ailleurs, on notera que seuls trois textes à caractère réglementaire mentionnent expressément la directive dans leurs visas et que les travaux parlementaires font rarement référence à cette directive et à ses implications. On peut donc s'interroger sur la conformité de cette pratique au regard des exigences posées par l'article 26 §2 de la directive, malgré la latitude d'action laissée aux Etats membres par cette disposition.

La vérification du respect des dispositions de la directive résulte à la fois de la superposition de textes anciens déjà existants et de l'adoption de textes plus spécifiques, parmi lesquels on soulignera l'importance de la loi relative à l'immigration et à l'intégration votée le 30 juin 2006 dont le titre V porte "dispositions relatives à l'asile" et contient des dispositions particulières à l'accueil des demandeurs d'asile.

Plusieurs lois récentes constituent donc le corpus juridique destiné spécifiquement à assurer la transposition de la directive 2003/9. Ces textes ont été codifiés par l'ordonnance 2004-1248 du 24 novembre 2004 (JO 25 novembre 2004) portant création de Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et plus particulièrement par son Livre VII "Le droit d'asile", dans ses articles L-711-1 et suivants.

Ce dispositif du CESEDA est composé de :

- la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration (JO du 27 novembre 2003);
- la loi 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (JO du 11 décembre 2003)
- la loi votée le 30 juin 2006 dont le titre V contient des "dispositions relatives à l'asile".

Par ailleurs, le Code de l'Action sociale et des familles régit le régime légal des données sociales de l'accueil des demandeurs d'asile. Cette réglementation est effectuée soit de manière générale au titre du principe de non discrimination devant la protection sociale, soit de manière particulière pour telle ou telle catégorie précise de demandeurs, tels que les mineurs par exemple.

Enfin, au titre de la Cohésion sociale, la loi du 18 janvier 2005 comporte un chapitre intitulé "accueil et intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration" qui modifie le Code du travail et le code de l'action sociale et des familles. Elle répond en cela au programme 19 "*Rénover l'accueil et l'intégration des populations immigrées*" du plan de cohésion sociale de septembre 2004. Ce chapitre est bâti autour des quatre axes du programme :

- créer l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et les migrations (ANAEM) par fusion de l'Office des migrations internationales (OMI) et du Service social d'aide aux émigrants (SSAE);
- généraliser dès le 1er janvier 2006 le contrat d'accueil et d'intégration (CAI)
- mieux coordonner au plan local les instruments de la politique d'intégration en élaborant dans toutes les régions, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un programme régional d'insertion des populations immigrées (PRIPI) qui acquiert un statut législatif;
- actualiser les missions du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD).

*Q.2. List by order of importance by using numbers (1, 2, 3) the others norms of transposition if there are more than one (indicate for each norm the title, date, number and references of publication into the official journal; include in your answer the administrative measures taken to ensure implementation of the directive and of the transposition norms like regulations, administrative circulars, special instructions,...)*

- *Put as an annex to your report a paper copy of each norm in the original language with a reference number to help the reader to find it easily;*
- *Send us as an electronic version of each norm or a weblink to the text (this will be used for the website we are building);*
- *Provide the texts of any translation of the above norms into English if they are available.*

La définition légale des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en vertu de la directive 2003/9 est effectuée par la voie législative, en vertu d'une obligation constitutionnelle (Conseil Constitutionnel, décision 2004-496 DC, 10 juin 2004) qui oblige le législateur à intervenir en matière de transposition des règles de droit communautaire dérivé (1). De manière classique, le pouvoir réglementaire met ensuite en application ces dispositions législatives soit par voie de décrets ou d'arrêtés (2), soit par voie de circulaires et d'instructions administratives (3).

### ***1. Les normes législatives de transposition sont constituées par :***

#### **Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA)**

Art. L.221-1 et s. , maintien en zone d'attente

Art. L.551-1 et s. , rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Art. L.721-1 et s, missions de l'OFPRA

Art. L.722-1 et s. , organisation de l'OFPRA

Art. L.723-1 et s., examen des demandes d'asile

Art. L.731-1 et s., la Commission de recours des réfugiés

Art. L.741-5 et s. , admission au séjour des demandeurs d'asile

Art. L.742-1 et s., durée du maintien sur le territoire français

Art. L811-1 et s., la protection temporaire

Art. L821-1 et s., Dispositions relatives au transport de personnes retenues en centres de rétention ou maintenue en zone d'attente

### **Code de l'Action sociale et des familles**

Art. L. 311-1 et L 311-2 missions des établissements et services de l'action sociale et médico-sociale

Art. L-311-9 droit des usagers des établissements et services de l'action sociale et médico-sociale

### **Code du Travail**

Art. L. 341-4; Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère – travailleurs étrangers

Art. L. 351-9 partie relative aux "Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi" section 2 "Régimes de solidarité"

Art. L. 351-9-1

Art. L. 351-9-2

### **Code de la Sécurité sociale**

Art. L-861-1; Protection complémentaire en matière de santé – dispositions générales

### **Code de l'Education**

Art. L. 131-1; L'obligation et la gratuité scolaires – obligation scolaire

### **Divers**

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, JO 162 du 13 juillet 1991

Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, JO 172 du 28 juillet 1999

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, JO 15 du 19 janvier 2005

## ***2. Les normes réglementaires de transpositions sont constituées par :***

### **Code du Travail**

Article R-341-7; Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère – travailleurs étrangers

### **Code de la Sécurité sociale**

Art. R-380-1; Personnes affiliées au régime général de Sécurité sociale du fait de leur résidence en France

### **Divers**

Décret 46-1574 modifié par le décret 2005-151 du 23 août 2005 (JORF 30 août 2005), version consolidée au 28 février 2006, disponible sur le site Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Décret 95-507 du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants

ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, version consolidée au 31 mai 2005, disponible sur le site Légifrance

Décret 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, J.O n° 204 du 4 septembre 2003

Décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des Familles, J.O n° 269 du 21 novembre 2003

Décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, JO n° 268 du 18 novembre 2004

Décret 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, J.O n° 74 du 27 mars 2004

Décret 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés NOR : *MAEF0410016D*, J.O n° 191 du 18 août 2004

Décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, J.O n° 125 du 31 mai 2005

### ***3. Les normes administratives de transposition sont constituées par :***

#### **Ministère de l'Intérieur**

Circulaire du 20 janvier 2004 prise pour l'application de la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (NOR/INT/D/06/00006/C)

Circulaire relative aux modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil du 2 mai 2005, (NOR/INT/D/05/00053/C)

Circulaire du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile organise ces dernières, (NOR/INT/D/05/00014/C)

Circulaire du 22 avril 2005 prise pour l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, (NOR: INT/D/05/00051/C)

Circulaire du 14 avril 2005 prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc  
Arrêté du 7 juin 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, J.O n° 134 du 11 juin 2006 page 8863

Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en

application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, J.O n° 106 du 6 mai 2006 page 6720

Arrêté du 8 juin 2006 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bretagne, J.O n° 134 du 11 juin 2006 page 8864

Arrêté du 8 juin 2006 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Haute-Normandie, J.O n° 134 du 11 juin 2006 page 8864

### **Ministère de l'Education nationale**

Circulaire en date du 6 décembre 2000 relative aux pièces justificatives pour la délivrance des titres de séjour, (NOR/INT/D/00/00277/C)

Circulaire 2002-063 du 20 mars 2002 du ministre de l'Education nationale, "modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangères des premiers et second degré", (NOR : MENE0200681C)

Circulaire 2002-100 du 25 avril 2002 du ministre de l'Education nationale organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages, (NOR : MENE 00201119C)

### **Ministère des Affaires sociales**

Circulaire 99-399 DPM du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile (NOR/MES/N/99/30331/C)

Circulaire du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidants en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat;

*Q.3. Explain which level of government is competent to adopt the legal norms on reception conditions for asylum seekers (specify in particular in case of a federal or regional State, if it is the federal/central power or the components; in case, specify below when it is impossible for you to answer a question because it is about the competence of the components and it is impossible for you to gather reliable information about all of them)*

L'organisation administrative française distingue le traitement normatif de l'asile et son traitement administratif. Pour ce qui est du traitement normatif, la compétence normative relève des autorités centrales, selon le triple niveau (législatif, réglementaire, administratif) indiqué plus haut. Pour ce qui est du traitement administratif, susceptible de donner matière à des règles de mise en application les différents niveaux d'intervention sont :

- le ministère de l'Intérieur, qui intervient en amont (entrée sur le territoire, procédure d'admission au séjour) et en aval (éloignement des déboutés) de la procédure d'asile
- le ministère des Affaires étrangères, dont dépend l'OFPRA
- le ministère de la Justice, avec la CRR ;

- le ministère de l'Emploi et de la solidarité, à travers notamment sa direction de la population et des migrations (DPM) et l'ANAEM, agence en charge du service public d'accueil des étrangers. Ce ministère finance l'accueil des demandeurs d'asile et gère du point de vue économique et social l'immigration légale.

Au titre de leurs compétences légales, et notamment en matière de financement de l'aide sociale, les collectivités territoriales sont susceptibles de participer à l'application de ces règles.

*Q.4. Explain the legal technical choices done to transpose the directive (comment on the nature and level of the norms used to do the transposition: legislative, regulatory, administrative like instructions, etc). Add any other element about the technique of transposition of the directive which is interesting for the implementation of Community law.*

Voir supra. La technique française de transposition des directives relève d'une obligation constitutionnelle pesant sur le législateur en vertu d'une jurisprudence constitutionnelle constante depuis le 10 juin 2004. Cette transposition donne matière à des mesures d'application relevant des techniques normatives ordinaires (actes réglementaires d'exécution de la loi, instructions administratives) et elle appelle des mesures d'exécution administratives.

*Q.5. Mention if there is a general tendency to just copy the provisions of the directive into national legislation without redrafting or adaptation them to national circumstances? If yes, give some of the worst examples and explain if there is a risk that those provisions remain unapplied or will create difficulties of implementation in the future.*

Comme indiqué précédemment, la banalisation de l'opération de transposition sans passer par l'adoption spécifique d'un texte particulier et le faible degré de contraintes découlant de la directive 2003/9 expliquent que le législateur ne se réfère quasiment jamais à la lettre de la directive sans qu'il semble, à ce stade en résulter de problèmes généraux de compatibilité au fond. En revanche, comme indiqué plus haut, la compatibilité de cette pratique avec l'article 26 de la directive est douteuse.

*Q.6. Have all the texts necessary to ensure the effective implementation of the new rules of transposition been adopted, prepared or at least foreseen in the future (for example a regulation completing a new law and the necessary instructions telling the administration how to apply the new rules)?*

Le caractère partiel et encore incomplet de l'opération de transposition explique que nombre de textes d'exécution soient encore en passe d'adoption, en particulier en raison de l'adoption très récente de la loi du 30 juin 2006.

## 2. BIBLIOGRAPHY

Q.7. Has an in-depth preparatory study been made public about the changes at the occasion of the transposition? If yes, thanks for trying to provide us a copy (*please contact to answer this question adequately the body and person who was responsible for the preparation of the transposition of the directive in the public administration*).

Sans objet. La transposition "éclatée" de la directive 2003/9 ajoutée au fait qu'un certain nombre de ses prescriptions étaient déjà inscrites en droit français l'explique. Ce n'est que de manière accessoire que les débats parlementaires font allusion à la nécessité de transposer la directive 2003/9 lors des travaux législatifs de 2003, le texte de la directive 2003/9 étant aggloméré avec celui des autres directives.

Q.8. Quote any recent scientific book or article published about the directive, the transposition rules or the question of reception conditions for asylum seekers in general (answer even if this literature is only available in your language and provide the complete title in your language (without translation) with all references; indicate author, title, in case name of periodical, year and place of publication).

A.N.A.F.E. "La procédure en zone d'attente. Guide pratique et théorique", Mars 2006

BLOQUAUX J, BURSTIN A. & GIORGI D. "Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France", Inspection Générale des Affaires Sociales, Rapport n° 2005 010, Janvier 2005

BUFFET F. – N., Rapport sur le projet de loi relatif à l'immigration et l'intégration, Sénat, n° 371, 31 mai 2006

Cour des Comptes "L'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration", Rapport au président de la République suivi des réponses des administrations et organismes intéressés, Novembre 2004

DES EGAULX M. - H., Rapport d'information relatif au suivi des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile, Assemblée nationale, n° 3012, 5 avril 2006

DES EGAULX M. – H., Rapport d'information relatif au suivi des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile, Assemblée nationale, n° 2448, 6 juillet 2005

Inspection Générale des Finances & Inspection générale des Affaires Sociales, "Rapport d'enquête sur la situation financière des centres d'hébergements et de réinsertion sociale" (Etabli par BRASSENS B., MOURA P., SUEUR C., D'AUTUME C., BRILLAUD F, CATINCHI A.), janvier 2005



MARIANI T., Rapport sur le projet de loi relatif à l'immigration et l'intégration, Assemblée nationale, n° 3058, 26 avril 2006

- Q.9. Quote any interesting decision of jurisprudence based on the implementation of the new rules of transposition of the directive (indicate references of publication if any)?

### **3. GENERAL INFORMATION ABOUT THE SYSTEM OF RECEPTION CONDITIONS**

*The purpose of the following two questions is to help the reader to understand easily and quickly the system of reception conditions in your Member State and also to avoid that you have to repeat general elements in other parts of the questionnaire. **Please do not write more than one or maximum two pages and do not include large historical developments.***

Q.10. Describe in general the system of reception conditions in your Member State (in particular which are the main actors in charge of reception conditions ?)

L'organisation constitutionnelle française distingue un domaine de la loi, réservé au législateur, et un domaine du règlement, ouvert à l'intervention du pouvoir gouvernemental d'exécution des lois, précisé par l'intervention administrative à des fins de coordination et d'interprétation. Sur cette base, le système français de réception est composé de normes législatives, de normes réglementaires et de circulaires administratives, tant en ce qui relève des compétences d'ordre public que du point de vue social.

Q.11. A. Explain if you have different types and levels of reception conditions following the different stages of the asylum procedure (this implies that you have to give briefly the necessary explanations about the asylum procedure). Make if relevant for reception conditions a distinction between the following procedural stages: determination of the responsible Member State on the basis of the Dublin II regulation, special procedures at the border (including transit zones in airports), accelerated procedures, admissibility procedures, eligibility procedures and the different possibilities of appeals (suspensive or not) against a refusal of the asylum request. Indicate what the main differences of reception conditions are between the different stages (if necessary by detailing between the different elements of reception conditions, in particular housing) and explain what the evolution of reception conditions is following the different stages of the procedure.

Il existe en droit français plusieurs types de protection : la protection principale des réfugiés est établie en vertu de l'article L-711-1 du CESEDA au titre de la Convention de Genève ou au titre du Préambule constitutionnel qui accorde l'asile à toute personne "persécutée pour son action en faveur de la liberté". La protection subsidiaire est accordée en vertu de l'article L-712-1 du CESEDA.

Ces deux régimes protecteurs sont reconnus par l'Office français de protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA). Pour obtenir ce statut, un formulaire de demande d'asile doit être déposé dans le mois auprès de la préfecture, même en cas d'entrée irrégulière, et une admission provisoire au séjour (APS) est prononcée dans l'attente de la décision de l'OFPRA. En cas de refus de l'OFPRA, la Commission de Recours des Réfugiés (CRR) peut être saisie par le demandeur soit du refus d'accorder le statut soit du type de protection reconnue. Si la CRR confirme la décision de l'OFPRA, obligation est faite de quitter le territoire national dans un délai nouveau, sauf nouvelle saisine de

l'OFPRA faisant état d'un "élément nouveau". En cas de rejet, le Conseil d'Etat peut être saisi par la voie contentieuse mais ce recours ne suspend pas l'obligation de quitter le territoire sous délai d'un mois.

Dans le cas d'une procédure "Dublin", l'accès au territoire est refusé.

B. Indicate precisely for which stage(s) of the asylum procedure the answers on reception conditions you give below are valid.

Pour l'ensemble.

#### **4. GENERAL RULES ON RECEPTION CONDITIONS**

Q.12. A. Are material reception conditions provided in kind, in money or in vouchers or in a combination of these elements (see article 13, §5 which is an optional provision)?

Distinguish between the different elements (housing, food, clothes, health, transportation, pocket money,...). **If reception conditions are provided in money (in general or in some cases, for instance when no places are anymore available in accommodation centres), indicate the precise amount given to the asylum seekers. Indicate in your answer what is provided in general and if there are exceptional cases.** Specify in your answer if reception conditions are different from the general system of social aid for nationals or aliens and if yes, if and when (which stage of the asylum procedure) can asylum seekers have access to the general system of social aid?

L'accueil des demandeurs d'asile recouvre deux formes principales. Le demandeur bénéficie de prestations en nature, à savoir un hébergement dans un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile ou une structure d'hébergement gérée à cette fin. Si le demandeur d'asile ne peut bénéficier d'un hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale, faute de places disponibles ou par choix, une allocation temporaire d'attente (créée par la loi de finances de 2006 en remplacement de l'allocation d'insertion versée jusqu'alors) lui est versée. L'article L. 351-9 du Code du travail (modifié par l'article 154 de la loi de finance pour 2006) fixe les conditions d'attribution de cette allocation. Cette allocation est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive (Art. L. 351-9-2. du Code du travail). Ce dispositif constitue une transposition de la directive 2003/9 dans la mesure où l'allocation d'insertion n'était préalablement versée que pour une période de 365 jours. Son montant est fixé par décret en cours d'adoption. Le montant précis de cette allocation temporaire d'attente ne peut être indiqué précisément sauf par référence au montant de l'allocation d'insertion préalablement attribuée<sup>1</sup>.

En outre, l'accès aux soins de santé est ouvert aux demandeurs d'asile.

Ces conditions matérielles d'accueil sont ouvertes aux demandeurs d'asile autorisés à entrer sur le territoire. Le problème se pose en revanche pour les demandeurs d'asile soumis à une procédure Dublin car dans ce cas l'admission sur le territoire est refusée (article L. 741-4 du CESEDA) et l'administration ne leur délivre pas d'autorisation provisoire de séjour (article 15 du décret 46-1574). A défaut d'obtention de ce document, ils ne peuvent solliciter l'allocation temporaire d'attente conformément aux règles posées par l'article L. 351-9 du Code du travail : "Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources.

<sup>1</sup> voir rapport DES EGAULX 2005 pp. 35-36

"Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent soit d'un pays pour lequel le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2o de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile". En outre, cette catégorie de demandeurs d'asile rencontre des difficultés en pratique pour pouvoir accéder aux prestations médicales dans la mesure où certaines Caisses n'ouvrent le bénéfice des prestations médicales qu'aux demandeurs détenteurs d'une APS ou d'un récépissé de demande d'asile.

En dehors de l'accès aux soins de santé au travers de la Couverture Maladie Universelle, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un système d'aide sociale identique à celui des nationaux. Ces derniers sont notamment éligibles au Revenu Minimum d'Insertion (Revenu Minimum d'Insertion) et bénéficient d'un accès à différentes aides sociales telles que l'accès aux Habitations à Loyer Modérés (HLM) auxquelles les demandeurs d'asile ne peuvent prétendre. L'accès au système général d'aide sociale de l'Etat est ouvert aux réfugiés statutaires.

**B. Can the reception conditions in kind, money or vouchers be considered as sufficient “to ensure a standard of living adequate for the health of applicants and capable of ensuring their subsistence” as requested by article 13, §2 of the directive (which is a mandatory provision but leaves a certain space to Member States)?** In order to help to assess the respect of this rule when reception conditions are provided in money, include if necessary in your answer points of comparison with the minimum amount of social aid guaranteed for nationals in your Member State.

De manière générale, les demandeurs d'asile hébergés dans des centres d'accueil bénéficient de conditions d'accueil suffisantes. Concernant les demandeurs d'asile exclus du dispositif national d'accueil, aucune réponse actuelle ne peut être apportée en l'absence d'adoption du décret d'application de l'allocation temporaire d'attente créée par la loi de finance 2006. Seule une appréciation portant sur l'ancienne allocation d'insertion peut être portée. Le régime de l'allocation d'insertion en vigueur préalablement était largement critiqué car il ne permettait pas aux demandeurs de disposer de revenus suffisants. L'allocation était versée après dépôt de la demande d'asile auprès de l'OFPRA et attribuée à la condition de disposer de ressources inférieures à 887, 40 euros pour une personne seule et de 1 774, 80 euros pour un couple. Le montant de l'allocation pleine au 1<sup>er</sup> janvier 2005 était de 295 euros par mois pour une personne seule. Un couple pouvant percevoir deux allocations à taux plein. Le versement de l'allocation aux enfants était soumis à conditions, ce qui posait problème. Comparativement, le montant du Revenu Minimum d'Insertion versé aux ressortissants français s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à 433, 06 euros pour une personne seule et 649, 59 euros pour un couple. Ce montant est du reste majoré si la personne seule ou le couple ont un ou plusieurs enfants. Il existe donc un décalage très important entre le montant de l'allocation d'insertion et le Revenu Minimum d'Insertion. En conséquence, le

caractère suffisant des conditions d'accueil au sens de l'article 13 de la directive est douteux. La situation a connu néanmoins une légère amélioration du fait de la substitution de l'allocation d'insertion par l'allocation temporaire d'attente qui est désormais délivrée tout au long de la procédure d'examen de la demande et non plus pour la seule période d'un an.

## 5. PROCEDURAL ASPECTS

- Q.13. A. Does the national legislation specifically provide that a request for international protection is presumed to be under the Geneva Convention unless explicitly requested otherwise? (see article 2, b which is a mandatory provision)**

Le CESEDA reconnaît le principe du guichet unique, quel que soit le fondement sur lequel la protection est accordée. L'article L-713-1 du CESEDA résultant du vote de la loi du 10 décembre 2003 indique que "la qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides" (OFPRA) dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

B. Explain if the scope of application of reception conditions is extended to other asylum seekers than refugees in the sense of the Geneva Convention, in particular to persons asking for subsidiary protection or to other forms of protection like humanitarian statuses (see article 3, § 4 which is an optional provision)? If not, explain briefly which the differences between these special regimes and the directive are.

La création du guichet unique et les missions confiées à l'OFPRA par les articles L-721-2 et L-721-3 du CESEDA indiquent qu'il n'est pas fait de distinction entre les différents types de protection. Il n'est donc pas fait usage de l'article 3 §4 de la directive 2003/9.

- C. Are there specific provisions in national law for reception conditions in case of diplomatic or territorial asylum requests submitted through a diplomatic or consular representation (see article 3, §2 which is an optional provision) ?

L'asile territorial avait été reconnu en France principalement après sa formalisation par l'article 36 de la loi 98-349 du 11 mai 1998 et l'article 7 du décret 98-503 du 23 juin 1998 lui donnait une portée subsidiaire au regard de l'application de la Convention de Genève.

Le CESEDA a reconnu depuis l'existence de la protection subsidiaire en reprenant expressément les termes de la réglementation communautaire. La protection subsidiaire découlant du droit français a donc vocation à jouer sous deux conditions : le demandeur de protection ne peut pas prétendre à la qualité de réfugié politique et il satisfait aux exigences de l'article L. 712-1 du CESEDA

L'article L-712-1 du CESEDA indique que le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Cette protection est un droit que l'OFPRA est tenu de reconnaître au demandeur dès lors qu'il remplit les conditions exigées.

Les clauses de refus sont fixées à l'article L-712-2 et reprennent les termes de la directive 2004/83 et de l'article 1F de la Convention de Genève.

**Q.14. Are reception conditions available as from the moment one asylum application is introduced? How is article 13, §1 which is mandatory legally understood ? Do asylum seekers have to satisfy any other condition in order to get reception conditions?**

Les demandeurs de protection sont pleinement admis à bénéficier des conditions matérielles d'accueil dès le dépôt de leur demande et le "Guide du demandeur d'asile" qui leur est délivré ne contient aucune restriction à ce sujet.

**Q.15. Explain when reception conditions end, for instance after refusal of the asylum request (include in your answer the link with the right of appeal against a decision of refusal of the status, in particular the question of its suspensive effect)**

La circulaire portant application de la loi 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile du 22 avril 2005 (NOR: INT/D/05/00051/C) règle la question : lorsque la décision de l'OFPRA refusant l'octroi d'une protection internationale est devenue définitive, et après recours devant la CRR comme indiqué plus haut (Q.11), le demandeur d'asile débouté se voit notifier une décision de refus de séjour accompagnée d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois. Toutefois une telle notification doit être précédée d'un examen de la situation personnelle de l'intéressé visant à apprécier si ce dernier peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement que l'asile. Si tel est le cas, l'intervention d'une décision définitive en matière d'asile ne fait pas obstacle à la délivrance d'une carte de séjour temporaire, voire d'une carte de résident.

L'objectif affiché par la réglementation française est de réduire les délais de séjour des déboutés de l'asile et d'en assurer un traitement prioritaire. La note d'instruction interministérielle DPM/AC13 n° 2006-31 du 20 janvier 2006 relative aux procédures d'admission et aux délais de séjour dans le dispositif national d'accueil est particulièrement claire à ce sujet : "le maintien en CADA, sans droit ni titre, à l'expiration de la période de prise en charge prévue par leur contrat de séjour, des personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile constitue une cause importante de l'engorgement des CADA qui doit être vigoureusement combattue. Dès lors qu'un demandeur d'asile a été définitivement débouté, il n'a plus vocation à se maintenir en CADA. Sa sortie du centre doit donc être organisée".



De plus, il est possible de mettre fin au versement de l'allocation sociale globale (ASG) aux personnes qui resteraient indûment hébergées en CADA à l'issue du délai autorisé de maintien dans les lieux qui est de quatre semaines.

L'emploi du terme "définitif" exclut a priori cette cessation tant que l'exercice des droits de recours a vocation à s'exercer devant la CRR.

Q.16 Are there special rules or practices regarding reception conditions in case of successive applications for asylum introduced by the same person?

Le principe de l'admission au séjour préalable au dépôt d'une demande de réexamen auprès de l'OFPRA a été maintenu par les nouvelles dispositions réglementaires en matière d'asile. Ainsi, l'étranger qui sollicite le réexamen de sa demande d'asile auprès de l'OFPRA après l'intervention d'une décision définitive sur une précédente demande, doit obligatoirement se présenter en préfecture dans des conditions analogues à celles auxquelles sont soumis les primo-demandeurs d'asile afin de présenter une nouvelle demande d'admission au séjour. Toutefois, des modifications de fond ont été apportées à la procédure de réexamen afin d'en éviter un usage abusif dans le but exclusif du maintien sur le territoire français. La procédure de réexamen ne s'applique pas au demandeur d'asile débouté dont il est établi avec certitude qu'il a résidé dans son pays d'origine depuis l'intervention d'une décision définitive sur une précédente demande et elle ne s'applique pas non plus à l'étranger précédemment débouté d'une demande d'asile territorial et qui souhaiterait déposer pour la première fois une demande d'asile auprès de l'OFPRA sur le fondement des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi du 10 décembre 2003 relative à l'asile.

La procédure de réexamen concerne donc exclusivement le demandeur d'asile conventionnel débouté qui entend soumettre des éléments nouveaux à l'OFPRA. Son instruction est assurée comme celle d'une première demande d'asile. L'administration ne peut refuser de prendre en compte une demande au motif qu'elle apparaît dénuée, même manifestement, de tout fondement. En effet, l'appréciation du bien fondé de la demande de réexamen, l'existence de faits nouveaux et l'appréciation le cas échéant de la pertinence de ces éléments nouveaux relèvent de la compétence exclusive de l'OFPRA.

Le cas des demandes de réexamen est spécifiquement prévu par l'instruction ministérielle précitée : " les demandes de réexamen ne peuvent être considérées comme un motif suffisant pour conserver un droit au maintien en CADA, dès lors qu'elles seront intervenues après la notification de l'invitation à quitter le territoire. Les dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile vous permettent en effet de faire examiner cette nouvelle demande selon la procédure prioritaire".

Q.17<sup>2</sup>. Information of asylum seekers about their rights and obligations in terms of reception conditions, in particular about established benefits (see article 5 which is too large extend a mandatory provision; do not confuse this question

<sup>2</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or to be completed on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

with the information to be provided to asylum seekers about the asylum procedure):

**A. Are asylum seekers informed, and if yes about what precisely?**

L'article 14, 4° du décret 46-1574 modifié par le décret 2005-151 du 23 août 2005 (JORF 30 août 2005) dispose que : " l'indication des pièces à fournir par l'étranger qui sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application du présent article est portée à sa connaissance par les services de la préfecture. Ces derniers remettent alors à l'étranger un document d'information sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter eu égard aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance juridique spécifique et celles susceptibles de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil dont il peut bénéficier, y compris les soins médicaux".

**B. Is the information provided in writing or, when appropriate, orally?**

Le document précité qui est délivré par la préfecture est le "guide du demandeur d'asile".

**B. Is that information in general provided in a language understood by asylum seekers? Specify the list of languages in which it is available**

Le document précité est disponible dans les langues suivantes : français, anglais, russe, arabe, albanais, et serbo-croate. Le site du ministère de l'intérieur ne propose que trois versions (français, anglais, russe) de ce document.

**C. Is the deadline of maximum 15 days respected?**

Les informations délivrées au demandeur d'asile sont données au moment du dépôt de la demande d'asile auprès des services de la préfecture.

Q.18<sup>3</sup>. Information of asylum seekers about the existence of organisations or groups promoting their interest and defending their rights (see article 5 which is to a large extent a mandatory provision):

**A. Is there a list of organisations dressed by the authorities and if yes is it comprehensive? Is this in particular the case about the possibilities to get legal assistance and health care?**

Le Guide du demandeur d'asile précité qui est élaboré sous l'égide du ministère de l'Intérieur fournit une liste d'organisations et associations. Aucune précision spécifique n'est en revanche donnée dans ce document quant à la nature juridique ou médicale du soutien offert par ces organismes. Le régime de ces dernières est fixé par l'article 14 du décret précité.

**B. Is the information provided to the asylum seekers, and if yes, in writing or, when appropriate, orally?**

---

<sup>3</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or to be completed on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

L'information est écrite. Elle est également disponible sur Internet (www.interieur.gouv.fr).

**C. Is that information in general provided in a language understood by asylum seekers? Specify if possible the list of languages in which it is available.**

Voir supra

**D. How many organisations are active in that field in your Member State ?**  
Pas de recensement

**Q.19. Documentation of asylum seekers (see article 6):**

**A. What kind of document is delivered to the asylum seeker? Explain the legal value of this document (just a certification of the status as asylum seeker or also prove of identity?) (see §1 of article 6 which is a mandatory provision)**

Il existe deux types de documents délivrés aux demandeurs d'asile. En premier lieu, dans un délai de quinze jours après avoir présenté sa demande et fourni les documents exigés par l'article 14 du décret 46-1574 modifié, le demandeur d'asile est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention : "en vue de démarches auprès de l'OFPPRA", d'une validité d'un mois, pour autant qu'il ne soit pas fait application du 1° au 4° de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 précitée (article L. 741-4 du CESEDA) sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi (article 15 alinéa 1 du décret 46-1574 précité) (article L. 742-6 du CESEDA) .

Par ailleurs, et selon les alinéas 1 et 2 du même texte, le demandeur d'asile mentionné au premier alinéa de l'article 15 est mis en possession d'un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour dans un délai maximal de trois jours à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article 15, sur présentation de la lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'informant de l'enregistrement de sa demande d'asile ou de la décision de procéder à un nouvel examen de cette demande. Ce récépissé porte la mention : "*récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile*". Il a une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

La circulaire du 22 avril 2005 (NOR: INT/D/05/00051/C) détaille précisément le jeu de ces différents documents :

- L'autorisation provisoire de séjour (APS), d'une validité d'un mois, permet au demandeur de séjourner régulièrement pendant le temps de transmission et d'enregistrement de son dossier à l'OFPPRA. Ce document est délivré à partir du moment où le demandeur d'asile se présente dans les services administratifs muni d'un dossier complet au sens de l'article 14 du décret du 30 juin 1946 (informations relatives à l'état-civil, de photographies d'identité, éléments permettant d'apprécier

l'opportunité de mettre en oeuvre la procédure Dublin, adresse permettant de faire parvenir au demandeur le courrier administratif relatif à la procédure et de confirmer la compétence territoriale de l'administration). Ce document n'est pas renouvelable, ce qui oblige le demandeur à faire diligence pour déposer sa demande auprès de l'OFPRA. A l'issue de l'expiration de ce délai de un mois, une décision de refus de séjour et l'invitant à quitter le territoire au motif qu'il ne remplit pas les conditions prévues par l'article 16 du décret du 30 juin 1946 ni aucune autre condition prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour être admis au séjour peut être signifiée au demandeur, après examen de sa situation individuelle.

Si l'intéressé maintient sa demande d'asile ou se présente ultérieurement pour déposer une nouvelle demande d'asile, il appartient à l'administration de refuser de l'admettre provisoirement au séjour sur le fondement de l'article L-741-4-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de transmettre cette demande à l'OFPRA, accompagnée de la fiche de saisine en procédure prioritaire.

- Le récépissé de demande d'asile permet au demandeur de résider régulièrement sur le territoire pendant le temps nécessaire à l'instruction de sa demande. Il doit donc en principe être renouvelé jusqu'à ce que la décision de l'OFPRA, et le cas échéant celle de la CRR, interviennent. Il est délivré sur présentation par le demandeur de la lettre de l'OFPRA l'informant de l'enregistrement de sa demande ou sur consultation de la base de données de l'OFPRA.

- Le récépissé de la Commission des recours permet au demandeur de voir prolonger le récépissé de demande d'asile, lorsqu'un demandeur d'asile débouté par l'OFPRA forme un recours auprès de la CRR. Le courrier de la Commission des recours des réfugiés informant l'intéressé de l'enregistrement de son recours est le seul document probant. En l'absence de présentation de ce document par le demandeur d'asile, et si après consultation de la base de données de l'OFPRA, il apparaît qu'il n'est pas fait mention de l'enregistrement d'un recours par la CRR, une notification de décision de refus de séjour assortie d'une invitation à quitter le territoire peut être adressée, si le délai de recours a expiré et après examen de sa situation individuelle.

**B. Are there situations or specific cases in which another equivalent document or even no document is issued? (in particular is there an exception for “procedures to decide on the right of the applicant legally to enter the territory” as made possible by §2 of article 6)?**

En application de l'article 15 du décret 46-1574, l'autorisation provisoire de séjour n'est pas délivrée lorsque le demandeur entre dans les situations relevant de l'article L. 741-4 CESEDA (ancien art. 8, 1° à 4° Loi de 1952). Dans ce cas, l'entrée en France est refusée.

L'article L-741-4 du CESEDA dispose que ;

"Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

1° - L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

2° - L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

3° - La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

4° - La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

**C. For how long is this document in principle valid and is it necessary to renew it after a certain period?**

Voir question 19 A

**D. What is the deadline for the delivery of that document? Is the mandatory deadline of 3 days set by article 6, §1 respected<sup>4</sup>?**

La réglementation française et le décret 46-1874 encadrent strictement les délais accompagnant chaque pièce du dossier :

- L'autorisation provisoire de séjour (APS) doit être délivrée dans un délai maximal de quinze jours à compter de la production par le demandeur d'asile d'un dossier complet au sens de l'article 14 du décret.

<sup>4</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

- Le récépissé de demande d'asile doit être délivré au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de l'expiration de l'APS. Cette mesure constitue du point de vue de l'administration française une mesure de transposition de l'article 6 de la directive 2003/9/CE. Elle est censée être aménagée de manière à permettre une planification des rendez-vous si le fonctionnement propre au service administratif d'accueil le nécessite. Ce délai de trois jours ne peut être invoqué utilement à l'encontre de l'administration par un étranger qui souhaiterait se voir délivrer un récépissé sans être en mesure de justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'OFPPA. (circulaire du 22 avril 2005 N° NOR: INT/D/05/00051/C, p. 8).

Le délai de trois jours posé par la directive n'est cependant pas respecté en réalité. La combinaison des articles 15 et 16 du décret 46-1574 conduit en pratique à additionner deux délais (quinze jours pour l'autorisation provisoire de séjour à l'expiration de laquelle le récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour est délivré dans les trois jours). L'article 15 du décret n'est donc pas conforme à l'article 6-1 de la directive car il joue sur la confusion entre demandes d'asile et autorisation provisoire de demeurer sur le territoire.

- Le récépissé auquel peut prétendre le demandeur d'asile qui dépose un recours devant la CRR doit être délivré sans délai sur présentation du document intitulé "reçu du recours" attestant de l'enregistrement du recours au greffe de la commission.

- Le récépissé de demande de carte de séjour délivré à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire doit être délivré au plus tard dans les huit jours qui suivent la présentation de l'étranger au guichet pour demander son titre de séjour, muni d'un document attestant du sens positif de la décision de l'OFPPA ou de la CRR. Si l'intéressé présente ce document, mais que le sens de la décision n'a pas encore été communiqué, il appartient à l'administration de s'assurer par la consultation de la base de données de l'OFPPA de la réalité de la protection accordée (au regard du cadre du rapport et des instructions aux rapporteurs, cette dernière précision ne semble pas nécessaire).

**E. Is it possible for an asylum seeker to get a travel document for serious humanitarian reasons (see §5 of article 6 which is an optional provision)?**

La réglementation française ne prévoit pas cette possibilité.

**F. Is there a central system of registration of asylum seekers and is it or not separate from the registration of aliens? If yes, describe it briefly (content) and indicate in particular if it is an electronic database.**

Les demandes d'asile sont déposées dans les préfectures de département (voir art. 3 décret 46-1574) et envoyées en suite à l'OFPPA qui est le seul organe

compétent pour examiner les demandes d'asile et centralise donc toutes les demandes (art. L-371-1 CESEDA).

**Q.20. Residence of asylum seekers<sup>5</sup>:**

**A. Is in principle an asylum seeker free to move on the entire territory of your Member State or only to a limited part of it and in case, which part? (see article 7, §1 which is a mandatory provision)**

La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle (article L-311-4. alinéa 1<sup>er</sup> du CESEDA)

**B. About the place of residence (see §2 of article 7): explain to which extend the person is free to choose her residence and if this depends of the stage of the asylum procedure (for instance before and after admissibility); if there are constraints limiting the choice, explain which ones and their reasons (for instance processing of application, attribution of reception conditions,...).**

Le principe est que les demandeurs d'asile qui sollicitent la délivrance d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) ont pour seule obligation de faire connaître l'adresse à laquelle il est possible de leur faire parvenir toute correspondance.

L'article 14-4° du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit désormais que lorsque le demandeur choisit de se faire domicilier auprès d'une association, celle-ci doit être agréée par les soins de l'administration. La circulaire NOR/INT/D/05/00014/C en date du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile organise ces dernières.

Cette mesure contraint les demandeurs d'asile à produire une domiciliation associative. Ils sont libres de se faire domicilier auprès d'un parent ou d'un tiers par exemple, cette domiciliation ne faisant pas obstacle à la délivrance de l'APS.

Les demandeurs d'asile sont donc libres de choisir leur lieu de résidence (sauf cas de placement en centres de rétention administrative et zone d'attente). La condition de domiciliation pose néanmoins problème au regard de l'article 7. La réglementation française sanctionne en effet l'absence de domiciliation du demandeur telle que l'article 17-1 du décret 46-1574 précité la définit : " l'étranger déjà admis à séjourner en France qui sollicite la délivrance d'un récépissé de demande d'asile au titre des dispositions du premier alinéa de l'article 16 communique, à l'appui de sa demande, l'adresse où il est possible de

<sup>5</sup> Nota bene: the case of detention is covered by other questions and should be ignored under this question.

lui faire parvenir toute correspondance dans les conditions prévues au 4° de l'article 14".

Du point de vue du ministère de l'Intérieur, à travers la circulaire INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 précitée, " le nouvel article 17-1 du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit **que le renouvellement du récépissé de demande d'asile est subordonné à la justification par le demandeur du lieu où il a sa résidence**". "J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme une obligation créée à la charge du demandeur d'asile de justifier d'un domicile personnel pour obtenir le renouvellement de son récépissé. Le demandeur pourra donc vous fournir utilement une attestation d'hébergement en CADA portant l'adresse administrative de l'établissement hébergeant (sans qu'il soit besoin d'exiger l'adresse exacte du logement occupé au sein de cet établissement), un contrat de location établi en son nom, un certificat d'hébergement chez un tiers, ou toute autre pièce qui paraîtrait recevable aux fins de justificatif de résidence. Sur ce point, je vous invite à vous reporter aux dispositions contenues dans ma circulaire NOR/INT/D/00/00277/C en date du 6 décembre 2000 relative aux pièces justificatives pour la délivrance des titres de séjour. Il résulte de ces nouvelles dispositions que vous devrez désormais notifier au demandeur d'asile qui ne remplira pas la condition de domiciliation prévue à l'article 17-1 du décret, une décision de refus de renouvellement de son récépissé. Cette décision n'interrompt pas l'examen au fond de sa demande par l'OFPRA ou la CRR et n'implique pas la mise en oeuvre de la procédure prioritaire. Le nouvel article 17-1 du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit que le renouvellement du récépissé de demande d'asile est subordonné à la justification par le demandeur du lieu où il a sa résidence.

Sauf situation d'extrême précarité autorisant une domiciliation auprès du secteur associatif, la condition de domiciliation effective apparaît donc comme une condition supplémentaire ajoutée par la réglementation française. Il pose la question de sa compatibilité avec le principe de libre circulation de l'article 7 de la directive 2003/9.

**C. About the place of reception (meaning where the asylum seeker has to stay to benefit from reception conditions) (see § 4 of article 7): explain which are the general rules about the determination of this place (to which extend are the decisions determining the place taken individually and do they take into account the personal situation of the asylum seeker?) and to which extend the person is free to choose it and if it depends of the stage of the asylum procedure (for instance before and after admissibility); if there are constraints limiting the choice, explain which ones and their reasons (for instance attribution of reception conditions, processing of the application,...).**

Il n'existe pas en France d'affectation autoritaire du demandeur dans un lieu donné. Ce dernier conserve le libre choix de son lieu de résidence mais l'évolution du système tend à contraindre progressivement cette liberté de choix visant à lier lieu de résidence et obtention des prestations sociales. Comme le démontre le nouvel article L. 351-9-1 du Code du travail, les



personnes mentionnées à l'article L. 351-9 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente : "il en va de même pour les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa du même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéficiaire de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus".

Le système d'accueil français offre deux possibilités aux demandeurs pendant la période d'instruction de leur demande : l'hébergement dans un centre où ils sont pris en charge au titre de l'aide sociale de l'État, ou l'attribution, au demandeur pendant douze mois, d'une allocation d'insertion versée par les ASSEDIC, afin qu'il puisse faire face au coût de son hébergement. L'allocation d'insertion a été remplacée par une allocation temporaire d'attente dont le versement est désormais attribué pour la durée de la procédure.

Mis à part le recours à l'initiative privée, la réforme du dispositif national d'accueil de droit commun a profondément remanié les conditions de cet accueil. Les préfets de région exercent désormais l'autorité de l'Etat sur le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile dans leur région pour les capacités des Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et il a vocation à jouer un rôle essentiel dans la péréquation interdépartementale pour la répartition des places.

S'agissant de l'hébergement ordinaire, deux types de structures sont offerts aux demandeurs d'asile : les Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). S'agissant de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, les solutions d'hébergement peuvent soit être en structures collectives (AUDA) soit être en hôtel. A noter (si nécessaire) l'existence des AUDA (Accueil d'urgence des demandeurs d'asile). Ces structures ont été mises en place à partir de novembre 2002, à la demande de la Direction de la population et des migrations (DPM) pour désengorger temporairement les structures parisiennes d'hébergement d'urgence. Ces centres d'hébergement sont gérés par la Sonacotra.

Une coordination générale du dispositif a été instituée à partir de 2003, consistant à gérer au mieux la répartition des demandeurs d'asile entre tous les CADA du territoire en raison de la crise du dispositif et du nombre très insuffisant de places, notamment en région parisienne. Cette mission de répartition, d'abord confiée à l'association France - Terre d'asile, a été transférée à l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), lors de sa création en 2005, par la fusion de l'Office des migrations internationales et de l'organisme associatif qu'était le Service social d'aide aux émigrants. Dans le cadre de cette coordination, les demandeurs peuvent être amenés à résider en un endroit précis pour bénéficier du dispositif.

Les critères d'éligibilité et de maintien en CADA sont définis par voie administrative (voir la note d'instruction interministérielle DPM/ACI3 n° 2006-31 du 20 janvier 2006 relative aux procédures d'admission et aux

délais de séjour dans le dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile).

**D. If all asylum seekers are not placed in accommodation centres because of capacity limits, explain how the persons are distributed between accommodation centres and other accommodation facilities (which authority takes the decisions, on the basis of which elements, can that decision be appealed by the asylum seeker,...)<sup>6</sup>**

Cette question n'est pas réglée directement en droit positif. Comme décrit plus haut, le système d'accueil français repose soit sur un hébergement direct, soit sur un hébergement alternatif en hôtel, dans la mesure où les capacités matérielles et financières le permettent. Les différents rapports parlementaires critiquent cette situation d'engorgement : "la réalité de l'hébergement des demandeurs est très complexe, car les différentes catégories de population aidées sont totalement mélangées dans les dispositifs d'accueil. Dans un rapport consacré aux familles déboutées du droit d'asile, l'IGAS a essayé en 2004 d'estimer par des sondages locaux l'importance des populations concernées. D'après les éléments recueillis, on compterait 23.850 demandeurs d'asile hébergés dont 10.350 dans le dispositif dédié – CADA et accueil d'urgence des demandeurs d'asile –, le reste se répartissant dans le dispositif généraliste. S'y ajoutaient 5.400 réfugiés statutaires, dont 1.800 dans les structures dédiées, et 5.950 déboutés ou sans papiers, dont 850 dans le dispositif dédié. La situation est d'autant plus complexe et difficile à évaluer que l'on trouve dans le dispositif dédié des personnes qui ne devraient plus y être, et dans le dispositif généraliste des personnes qui pourraient avoir droit au dispositif dédié. Selon d'autres évaluations, on trouve dans les CADA 17 % de réfugiés statutaires et 7 à 8 % de déboutés. Lorsqu'un demandeur se voit accorder le statut de réfugié, il reçoit, dans les trois mois en moyenne, une carte de résident et bénéficie, s'il le souhaite, des droits sociaux communs, RMI notamment, dans un délai d'environ deux mois. S'il se trouve en CADA, il doit quitter cette structure. Néanmoins, de nombreux réfugiés statutaires demeurent dans les centres jusqu'à six mois, d'une part à cause des délais évoqués plus haut, et d'autre part, car ils se heurtent aux difficultés de l'insertion dans le monde du travail et plus encore, aux difficultés de l'accès au logement, aidé ou non".

**E. How can an asylum seeker ask to leave temporarily the place of residence or of reception or an assigned area? How is the individual AND impartial character of the decision ensured? (see §5 of article 7 which is a mandatory provision)**

Le droit français ne régit pas cette situation en ce qui concerne une résidence normale.

**Q.21. A. Do rules on reduction or withdrawal of reception conditions exist in internal legislation and if yes in which cases (mention in particular if there are cases not foreseen by article 16, § 1 and 2 which are optional**

<sup>6</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

provisions)? **Distinguish in your answer between cases of reduction and withdrawal and explain which conditions can be reduced and if access to emergency health care is always ensured as requested by article 16, §4, last sentence.**

Le nouvel article L. 351-9 du Code du travail prévoit le retrait de l'allocation temporaire d'attente si le demandeur d'asile refuse une offre de prise en charge dans un centre d'hébergement. Ce dispositif a pour but d'inciter les demandeurs d'asile à intégrer les structures d'accueil dédiées.

Il indique que "les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente.

"Il en va de même pour les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa du même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus"

Le retrait de certaines conditions matérielles d'accueil dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile se déduit également du dispositif réglementaire. Il est prévu que chaque centre d'accueil se dote d'un règlement de fonctionnement lequel fixe notamment les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues (voir article 4 décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Les articles 65 et 66 de la loi impliquent la sortie des CADA en fin de procédure.

**B. Has article 16, §2 dealing with refusal of reception conditions for unreasonably late applications for asylum been transposed by your Member State (or was this case already applicable before transposition)? Are there cases in practice<sup>7</sup>?**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret 2004-814, l'encadrement des délais de dépôt de la demande est strict : "à compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de vingt et un jours pour présenter sa demande d'asile complète à l'office". Le texte conserve le silence sur les conditions d'accueil à proprement parler mais dans la mesure où celles-ci sont liées à la régularité d'une demande, il semble que la France fasse usage implicitement de l'article 16 §2.

**C. How is it ensured that decisions of reduction or withdrawal are taken individually, objectively AND in particular impartially (for instance**

---

<sup>7</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**through and independent arbitrator) (see article 16, §4 which is a mandatory provision)?**

Deux réponses sont possibles. La première concerne le retrait de l'allocation temporaire d'attente. A défaut de dispositif juridique d'application, la procédure de retrait de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ne peut être juridiquement exposée (en pratique, une information de refus d'entrée dans un centre d'hébergement transmise par les autorités chargées de la gestion des centres d'hébergement à l'UNEDIC, organisme de versement de l'ATA, permettrait de décider du retrait de l'ATA).

La seconde voie concerne les réductions de conditions matérielles d'accueil à l'intérieur des centres d'hébergement. Sur la base de l'article L-311 du Code de l'action sociale et des familles, dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Ce règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation. Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat" (décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles).

**D. Is statement 14/03 adopted by the Council at the same moment as the directive respected (see the documentation pack you received at our meeting in Brussels in April)?**

Il n'est pas fait mention de cette position en droit français.

**E. Are there already administrative appeal decisions or judgements on cases of reduction, withdrawal or refusal which have been taken, and if yes, what has been the outcome<sup>8</sup>?**

Sans objet

**Q.22. A. Appeal against a negative decision relating to the granting of benefits or based on article 7 (see article 21 which is a mandatory provision): indicate against which decision an appeal can be introduced, describe the system of appeal in general and include in particular in your answer the information given to asylum seekers about possibilities of appealing, deadline for appealing, if the appeal has or not a suspensive effect, if there are different steps (for instance first an administrative appeal and in particular if the guarantee of an appeal before a judicial body in the last instance is respected)?**

---

<sup>8</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Le jeu normal des règles de la procédure administrative non contentieuse et de des recours contentieux a vocation à s'appliquer à d'éventuelles décisions de refus (ou de retrait de l'ATA), à savoir le jeu d'une procédure de recours gracieux suivi d'une procédure contentieuse au moyen d'un recours en annulation devant le juge administratif.

**B. Explain which are the possibilities for asylum seekers to benefit from legal assistance when they introduce such an appeal (see article 21, §2 which is a mandatory provision but leaves space to Member States)?**

La loi 91-647 du 10 juillet 1991 précise les conditions d'accès des personnes à l'aide juridictionnelle. Son article 3 précise que "sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24, 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la Commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an".

Cette exception formulée au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, concernant la condition de "séjour régulier" pour avoir accès à l'aide juridictionnelle devant la Commission de Recours des Réfugiés pose un problème de compatibilité avec le droit communautaire. Le Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi "immigration et intégration", a proposé un amendement visant à supprimer la condition de régularité de l'entrée et du séjour de sorte que les demandeurs d'asile entrés irrégulièrement sur le territoire, qui constituent le contingent le plus important de demandeurs, puissent bénéficier de l'aide juridictionnelle devant la CRR. L'article 93 de la loi du 30 juin 2006 reprend cet amendement tout en le rendant applicable au 1<sup>o</sup> décembre 2008.

**C. Are there already administrative appeal decisions or judgements which have been taken and if yes, which are the main important ones<sup>9</sup>?**

---

<sup>9</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Sans objet

**D. Is a mechanism of complain for asylum seekers about quality of receptions conditions in general (even if they are not personally concerned) organised? If yes, before which authority? Is it linked to the system of guidance, control and monitoring of reception conditions (see below question n° 39)?**

Il n'existe pas de mécanisme de ce type en droit français.

## **6. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF ASYLUM SEEKERS**

**Q.23. Family unity of asylum seekers: define how a family is defined in relation with article 2, (d) which is a mandatory provision and explain how housing is provided to a family (see articles 8 which is a mandatory provision but leaves space to member States and 14, §2, (a) which is a mandatory provision).**

L'article 14, 1° du décret 46-1574 dispose que l'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (article L. 741-2 CESEDA) présente à l'appui de sa demande les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge. La définition du lien familial est donc celle du mariage et la jurisprudence administrative y ajoute celle du concubinage (CE, 2 décembre 1994, *Agyepong*). Sauf cas particulier, l'ascendant n'est pas compris dans l'unité familiale pas davantage que la polygamie et la rupture du lien familial (divorce, séparation) peut conduire au retour du membre de la famille du réfugié.

Le Code de l'Action sociale et des familles prévoit dans son article L-311-9 que, "en vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1° et 7° de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre"

**Q.24. A. How is housing of asylum seekers organised: describe the system in general and indicate in particular what is the most frequently system used (see article 14, §1 which is a mandatory provision but leaves space for Member States; distinguish between accommodation centres, private houses and apartments, hotels places or other premises).**

Le système d'accueil français offre deux possibilités aux demandeurs pendant la période d'instruction de leur demande : l'hébergement dans un centre où ils sont pris en charge au titre de l'aide sociale, ou l'attribution au demandeur d'une allocation afin qu'il puisse faire face au coût d'hébergement.

**B. What is the total number of available places for asylum seekers?<sup>10</sup> Distinguish in your answer between accommodation centres, private houses and apartments, hotels or other premises.**

<sup>10</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Le nombre de places en CADA a été augmenté : 17.710 places étaient disponibles à la fin 2005. Pour 2006, des crédits ont été prévus dans la loi de finances initiale pour la création de 2.000 places nouvelles, soit un doublement par rapport à l'effort prévu par le plan de cohésion sociale. Le ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement estime les besoins à 30.000 places, afin d'éviter le recours aux coûteux dispositifs d'hébergement complémentaires en HLM ou en hôtels. Les capacités sont notamment insuffisantes en région parisienne et dans la région Rhone Alpes.

C. Is this number of places for asylum seekers sufficient in general or frequently insufficient?<sup>11</sup>

De l'avis de la Mission d'Evaluation et de Contrôle sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile, ce nombre est insuffisant : "l'accroissement des capacités n'a pas pour effet direct que la capacité d'accueil sera de 20.000 personnes. Pour atteindre ce résultat, il faudrait que la durée du séjour des demandeurs n'excède pas un an (le taux de rotation est aujourd'hui de 0,5%). Ramener la durée totale de la procédure à six mois, au lieu de dix-huit mois actuellement, reviendrait à tripler la capacité des CADA, qui passerait de 15.000 à 45.000 personnes. Une telle évolution conduirait à des conditions mieux gérables, et à un accueil amélioré des demandeurs". Au delà, le nombre des demandes d'asile en 2005 (59221) doit être rapproché du nombre de places disponibles dans le dispositif national d'accueil (environ 19 000 en 2006).

D. Are there special measures foreseen in urgent cases of a high number of news arrivals of asylum seekers (outside the case of application of the directive on temporary protection)?

La circulaire 99-399 DPM du 8 juillet 1999 (NOR/MES/N/99/30331/C) relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile demeure d'application pour cette situation particulière.

Elle dispose que : "4. Les situations d'urgence :

- a) Par suite d'arrivées importantes et excédant les possibilités d'admission laissés à l'initiative de la DDASS, l'accueil des demandeurs d'asile peut ne pas pouvoir être satisfait de manière durable sur le département. Une solution d'urgence doit être recherchée en priorité au niveau du département, et la commission nationale saisie pour une entrée dans un centre du DNA au terme de cet hébergement temporaire. Vous informerez la DPM de la situation et des modalités envisagées d'hébergement transitoire, auquel peut contribuer la DPM.
- b) La mise en place de dispositifs exceptionnels d'accueil destinés à faire face à des arrivées massives ne peut s'inscrire dans le cadre du fonctionnement du DNA, mais doit faire l'objet d'une saisine particulière de la DPM."

<sup>11</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.



Q.25. Accommodation centres (**important note: all the following questions are about open and not closed centres where asylum seekers are detained which are covered by another question**)

A Are there different categories of accommodation centres, for instance depending of the stage of the procedure (admissibility and eligibility)?

S'agissant de l'hébergement ordinaire, deux types de structures sont offerts aux demandeurs d'asile : les Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). S'agissant de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, les solutions d'hébergement peuvent soit être en structures collectives (AUDA voir supra) soit être en hôtel.

Le statut juridique des Centres d'accueil est fixé par la loi du 30 juin 2006 afin d'améliorer l'efficacité globale du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile tout en garantissant la qualité de la prise en charge de ces personnes. À cette fin, les CADA doivent être distingués des centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés (CHRS) dès lors que leurs missions et leurs publics sont différents. Aussi, une catégorie particulière d'établissements sociaux et médico-sociaux est créée : les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, création faisant l'objet des articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les missions de ces centres recouvrent : l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée de leur demande d'asile. Le principe de l'admission à l'aide sociale de l'État est conforté, s'agissant des frais d'accueil et d'hébergement des étrangers admis dans ces centres. La procédure d'admission dans ces centres est précisée : l'admission est prononcée par les gestionnaires de centres avec l'accord de l'autorité administrative compétente. Il est prévu que le retrait d'habilitation peut désormais se fonder sur le non-respect des catégories de publics à accueillir - hypothèse désormais prévue par l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, précisant les délais de la phase de concertation préalable au retrait, dans le respect du principe et des étapes d'un dialogue contradictoire.

B. Is there a legal time limit for accommodation in a centre after which the asylum seekers have access to private houses or apartments or is this limit linked to a stage of the asylum procedure?

La liberté du demandeur d'asile de choisir son lieu d'hébergement lui laisse la possibilité de quitter un CADA pour un appartement privé. En outre, les CADA gèrent également des appartements privés dans lesquels ils logent des demandeurs d'asile, en priorité des familles.

La durée d'admission en CADA est liée, comme indiqué précédemment, à la procédure d'admission au statut, comme le rappelle la note d'instruction interministérielle DPM/ACI3 n° 2006-31 du 20 janvier 2006 précitée : " le Gouvernement poursuit ainsi un objectif de clarification du rôle du dispositif national d'accueil. Il entend à la fois en développer les capacités d'hébergement tout en veillant à ce que ce dispositif soit dédié aux publics ayant vocation à en bénéficier. C'est ainsi qu'il se fixe comme objectif que d'ici 2007 ces structures n'assurent l'hébergement que des personnes dont la demande d'asile est encore en cours d'examen par l'organisation d'une sortie la plus rapide possible après décision. Tous les autres publics, qui aujourd'hui peuvent être présents dans ces structures, auront ainsi vocation à les quitter pour être pris en charge, le cas échéant, par les dispositifs d'hébergement de droit commun".

B. Is there a general regulation about the internal functioning of those centres and the rights and duties of the asylum seekers? If yes, is this general regulation applicable to public and private centres? If not, are the centres supposed to adopt an internal regulation and does a central authority have or not a kind of control about its content?

L'article L-311-4 du Code de l'Action sociale et des Familles dispose que, "afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies".

C. **Do the regulations foresee the possibility of sanctions against asylum seekers in case of breach of the rules? (see article 16, §3) If yes, which sanctions for which rules? Which is the competent authority to decide? How is it ensured that decisions are taken individually, objectively and in particular *impartially* (for instance through an independent arbitrator) as requested by §4 of article 21 which is mandatory provision? Which are the possibilities of appealing against those decisions if the system is different from the general one under question n°22? Are there**

**already administrative appeal decisions or judgements which have been taken and if yes, which are the main important ones?**<sup>12</sup>

Comme indiqué précédemment, l'article L-311-7 du Code de l'Action sociale et des Familles prévoit que "dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation.

Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat"

Le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des Familles consacre sa section 2 à cette problématique : le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au code de l'action sociale et des familles, notamment de ceux mentionnés à l'article L. 311-3. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement ou du service (article 3); le règlement de fonctionnement fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues (article 4); le règlement de fonctionnement précise l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation (article 5); le règlement de fonctionnement précise les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur (article 6); le règlement de fonctionnement prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles (article 7); le règlement de fonctionnement précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens (article 8); dans le respect des dispositions de la charte arrêtée en application des dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de fonctionnement énumère les règles essentielles de vie collective. A cet effet, il fixe les obligations faites aux personnes accueillies ou prises en charge pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires, y compris lorsqu'elles sont délivrées hors de l'établissement. Ces obligations concernent, notamment, le respect des décisions de prise en charge, des termes du contrat ou du document individuel de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements collectifs. Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires (article 9); le règlement de fonctionnement rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires). Il rappelle également, et, en tant que de besoin, précise les obligations de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et

---

<sup>12</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

d'accueil en matière de protection des mineurs, les temps de sorties autorisées, ainsi que les procédures de signalement déclenchées en cas de sortie non autorisée (article 10).

**D. Are asylum seekers involved in the management of these centres? If yes, how (advisory board, appointment or election of representatives)? (see article 14, §6 which is an option provision)**

L'article L-311-6 du Code de l'Action Sociale et des familles dispose que "afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en oeuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret. Ce décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possible".

Le décret 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, prévoit la participation des usagers.

E. Do specific rules exist on work of asylum seekers inside the accommodation centres different from the general ones about employment (see below)? If yes, which ones? Can working inside accommodation centres be considered as a (mandatory) contribution of the asylum seekers to the management of the centres, is it or not paid and considered as implying access to the labour market and subject to the same rules?

Ces règles n'existent pas.

**Q.26. A. How can asylum seekers communicate with legal advisers, representatives of UNHCR and NGOs? (see article 14, §2, (b) which is a mandatory provision).**

Cette question ne concerne ni les centres de rétention administrative, ni les zones d'attentes. Concernant les centres d'accueil, la loi de 2006 (créant un nouveau Chapitre dans le CASF) fixe les missions des CADA et elle prévoit " *Art. L. 348-2 CASF. – I. – Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile*".

Dans la mesure où les demandeurs d'asile conservent leur liberté de circulation, ils peuvent communiquer librement avec des Conseils, le HCR ou des ONG.

**B. What are the rules about access of legal advisers, UNHCR and NGOs regarding access to accommodation centres and other housing facilities (see article 14, §7 which is a mandatory provision)**

Les centres d'hébergement n'imposent aucune restriction de communication aux personnes qui y sont hébergées et ne comprennent aucune règle restreignant l'accès du HCR ou d'autres ONG.

**C. Can the access of legal advisers, UNHCR and NGOs be limited for security reasons or any other reason (see article 14, §7, last sentence)?**

Il ne semble pas que le droit français règlemente cette situation. En pratique, s'il apparaissait que le gestionnaire d'un centre d'hébergement décide de limiter l'accès pour des raisons de sécurité, les pensionnaires des centres pourraient toujours rencontrer des conseillers à l'extérieur étant donné que leur liberté de circulation ne s'en trouve pas entachée.

**Q.27. A. Is a medical screening organised by the receiving State, is it mandatory or voluntary? Does it include HIV tests? (see article 9 which is an optional provision)**

Pour les personnes hébergées en CADA est organisée une visite médicale complète en conformité aux règles déontologiques. Sur la fiche type il n'est pas mentionné un dépistage HIV. Cette démarche appartient à la personne qui doit être sensibilisée à ce sujet.

La circulaire DPM/CI 3 n° 99-399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile, prévoit en son annexe III, article 9, deux examens médicaux obligatoires effectués systématiquement : le premier à l'arrivée, le second à trois mois d'intervalle. Les vaccinations obligatoires pour les enfants seront réalisées.

**B. Do the legal provisions on reception conditions ensure that asylum seekers receive at least emergency care and essential treatment of illness as requested by article 15 §1 which is a mandatory provision? Do they have a further access to health care ?**

En vertu de la législation française (article 3 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, JO du 28 juillet 1999) toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité. Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au présent article

L'article L-861-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Cette révision prend effet chaque année au 1er juillet. Elle tient compte de l'évolution prévisible des prix de l'année civile en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le plafond de l'année précédente et le taux d'évolution des prix de cette même année. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Un

décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'âge, de domicile et de ressources dans lesquelles une personne est considérée comme étant à charge. Les personnes mineures ayant atteint l'âge de seize ans, dont les liens avec la vie familiale sont rompus, peuvent bénéficier à titre personnel, à leur demande, sur décision de l'autorité administrative, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Une action en récupération peut être exercée par l'organisme prestataire à l'encontre des parents du mineur bénéficiaire lorsque ceux-ci disposent de ressources supérieures au plafond mentionné au premier alinéa

L'article R-380-1 du Code de la sécurité sociale indique :

" I. - Les personnes visées à l'article L. 380-1 doivent justifier qu'elles résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Toutefois, ce délai de trois mois n'est pas opposable :

....3° Aux personnes reconnues réfugiés, admises au titre de l'asile ou ayant demandé le statut de réfugié.

II. - Les personnes de nationalité étrangère doivent en outre justifier qu'elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France à la date de leur affiliation

Pour cette raison la question de la situation des personnes non autorisées à séjourner sur le territoire prévoit que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret (article L-251-1 du Code de l'Action sociale et des Familles).

Néanmoins, "les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du Code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'Etat à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (article L-254-1 CASF).

La circulaire du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidants en France de manière irrégulière et non

bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat répète ce dispositif et elle en délimite le champ d'application.

C. What is the practice regarding access of asylum seekers to health care and how is it organised? In particular, what is the situation in accommodation centres (are doctors coming to the centres or do asylum seekers go to doctors outside)?<sup>13</sup>

Voir supra

**Q.28. A. What is the length of the period determined by the concerned Member State during which asylum seekers have no access to the labour market? (see article 11 which is a mandatory provision)**

L'article 16 alinéa 3 du décret 46-1574 est dépourvu d'ambiguïté : l'accès au marché du travail ne peut être autorisé au demandeur d'asile que dans le cas où l'office, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. La situation de l'emploi lui est opposable.

L'article 17 alinéa 2 du décret 46-1574 précise que lorsqu'un recours est formé devant la commission des recours des réfugiés, le demandeur d'asile qui a obtenu le renouvellement de son récépissé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation provisoire de travail

**B. After that period, are asylum seekers or not obliged to obtain a work permit? In case is there a limit for the administration to deliver the permits and how quick are they delivered? What is their length?**

Voir supra

C. After that period, what are the conditions for access of the asylum seekers to the labour market? (in particular, are there rules concerning the maximum allowed of working hours or days per week, month or year, limits in terms of type of work or of professions authorised?)

L'article L- 341-4 du Code du travail indique que " un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2. Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article. L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention "salarié" apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les

<sup>13</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.

L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande

L'article R-341-7 du Code du travail précise que "une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet. La durée de validité de cette autorisation, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des travailleurs immigrés, ne peut dépasser neuf mois. Elle est renouvelable.

**D. What are the rules in terms of priorities between asylum seekers on the one hand and nationals, EU or EEE citizens and legally third-country nationals on the other?**

Il n'existe pas de priorités en ce sens. Le décret 46-1574 pose simplement le principe selon lequel la situation du marché de l'emploi peut être opposable aux demandeurs d'asile qui ont accès à une activité salariée.

**E. Do asylum seekers have access to vocational training, does this or not depend of their right to access to the labour market, and in case at which conditions? (see article 12 which is optional regarding §1 and mandatory regarding § 2)**

Conformément à l'article L. 341-4 du Code du travail, l'accès à la formation professionnelle est ouvert aux demandeurs d'asile dans les mêmes conditions que l'accès au marché de l'emploi. Néanmoins, et afin d'assurer l'accès des mineurs à la formation professionnelle, la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, prévoit que la situation de l'emploi ne peut être opposée à cette catégorie de ressortissants de pays tiers (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale)

L'article L. 341-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
"Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut



être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande".

F. Are the rules regarding access to the labour market adopted to transpose the directive more or less generous than the ones applicable previously?

La transposition de la directive par l'article 16 du décret 46-1574 est plus généreuse lorsque le délai d'examen de la demande est supérieur à une année. Elle est indifférente si l'examen de la demande est inférieur à une année, puisqu'une circulaire du premier ministre du 26 septembre 1991 avait déjà supprimé le droit d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile.

Q.29. Are reception conditions subject to the fact that asylum seekers do not have sufficient resources? Are asylum seekers requested to contribute to reception conditions when they have personal resources (for instance if they work) or to refund the authorities if it appears that they have resources? (see article 13 §§ 3 and 4 which are optional provisions)

La réponse est affirmative sur la base de la loi du 30 juin 2006. Son article L.348-2-II prévoit ainsi que "les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes participent à proportion de leur ressources à leur frais d'hébergement, de restauration et d'entretien".

De même, l'allocation temporaire d'attente, à l'instar de l'allocation d'insertion préalablement accordée aux demandeurs d'asile, est attribuée en fonction de conditions de ressources. A ce titre l'article 351-9 du Code du travail énonce que "peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources".

## **7. SPECIAL NEEDS OF PARTICULAR CATEGORIES OF ASYLUM SEEKERS**

**Q.30.**

**A. Which of the different categories of persons with special needs considered in the directive are taken into account in the national legislation (see article 17, §1 which is a mandatory provision): disabled people, elderly people, pregnant women, single parents with minor children, persons who have been tortured, raped or victims of serious physical or psychological violence? Include in your answer all other categories envisaged in national law.**

Parmi les différentes catégories énumérées, la législation française réserve seulement une place particulière au cas des mineurs non accompagnés. Le CESEDA dans son L-751-1 indique ainsi que "lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Le statut de ces administrateurs *ad hoc* est précisé par le décret 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* et la circulaire du 14 avril 2005 prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*.

**B. How is their specific situation taken into account (see articles 13, §2, second indent, 16 §4 second sentence and 17 which are mandatory provisions) ?**

Comme indiqué précédemment, la situation spécifique des mineurs non accompagnés est largement prise en considération par le droit français.

L'article L-751-1 du CESEDA dispose que lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. Comme indiqué précédemment, l'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret

précise également les conditions de leur indemnisation. La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Le statut de ces administrateurs ad hoc est précisé par le décret 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc et la circulaire du 14 avril 2005 prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc.

En ce qui concerne leur hébergement, deux centres spécialisés accueillent en région parisienne les mineurs qui sollicitent le statut de réfugié et qui sont isolés de leurs parents, faute de quoi les structures d'accueil d'urgence relevant des collectivités territoriales sont mises à contribution (services relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, établissements du secteur associatif habilités, organismes dépendant des conseils généraux...).

La circulaire relative aux modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil du 2 mai 2005 (NOR/INT/D/05/00053/C) attire l'attention des autorités préfectorales sur leur cas particuliers et sur les modalités de leur prise en charge au plan matériel par les services de l'aide sociale à l'enfance.

**C. How and when are the special needs of the concerned persons supposed to be legally identified (see article 17 § 2 which is a mandatory provision and clarify how it has been interpreted by transposition)?**

Le droit français attache une attention particulière aux mineurs non accompagnés qui relèvent donc de cette question. Leurs besoins spécifiques sont évalués à partir de l'évaluation de l'âge du demandeur d'asile (par la technique de l'examen osseux afin de déterminer l'âge de la personne). Pour les autres catégories de personnes concernées, il n'existe pas de dispositif particulier d'identification. Concernant le cas particulier des victimes de tortures, leur identification est réalisée par des associations ou des centres publics de soin. Ces personnes sont ensuite dirigées vers un centre de soin pluridisciplinaire spécifique géré par l'association Primo Levi. Il importe toutefois de noter que l'association Primo Levi est complètement indépendante des administrations du droit d'asile. En conséquence, une prise en charge au centre de soins Primo Levi n'est pas une étape obligatoire dans le parcours du demandeur d'asile.

**D. Is the necessary medical and other assistance provided to persons with special needs as requested by article 15, §2 which is a mandatory provision and in particular to victims of torture and violence as requested by article 20 which is a mandatory provision?**

Les mineurs bénéficient d'un soutien médical. En revanche, les autres catégories de personnes vulnérables, y compris les victimes de la torture, ne bénéficient d'aucune prise en compte particulière dans le dispositif français.

C'est de manière empirique que les victimes de tortures bénéficient d'un soutien médical pluridisciplinaire et spécifiquement adapté par l'intermédiaire du centre de soin géré par l'association parisienne Primo Levi.

**Q.31.**

**About minors:**

**A. Till which age are asylum seekers considered to be minor?**

L'age légal de la majorité est de 18 ans.

**B. How is access of minor asylum seekers to the education system ensured? Is it at school or in case inside accommodation centres and can it be considered as similar to the conditions for nationals as requested by article 10, §1?**

Le Code de l'éducation ne vise pas le cas particulier des enfants de demandeurs d'asile, il ne fait pas de doute que ceux-ci sont soumis à l'obligation scolaire dès lors qu'ils se trouvent dans la tranche d'âge prévue par l'article L. 131-1, dans les mêmes conditions que n'importe quel enfant étranger. Sur cette base, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans"

La circulaire 2002-063 du 20 mars 2002 du ministre de l'éducation nationale confirme cette obligation.

**C. Is access to education ensured not later than 3 months as requested by article 10, §2 (or after maximum one year if specific education for asylum seekers is provided) and till an expulsion decision is really enforced?**

Il n'existe pas de pilotage national et individualisé de l'accueil des mineurs étrangers dans le système éducatif français. Le rapport conjoint de l'Inspection générale de l'éducation nationale et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche relatif aux modalités de scolarisation des élèves non-francophones nouvellement arrivés en France le souligne (Rapport IGAS "Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers en France", n° 2005 010, Janvier 2005, sp. 41.).

"En matière de scolarité, l'intégration des mineurs étrangers n'est jamais chose aisée. Si les institutions concernées ont généralement établi des conventions relatives au bilan scolaire, il n'en découle pas forcément ensuite une facilité d'intégration dans les classes adaptées. Il est fréquent que comme pour tous les primo arrivants, le jeune arrivé trop tard dans l'année soit contraint d'attendre la rentrée suivante pour pouvoir accéder à une scolarité conforme à ses possibilités. L'insuffisance des classes adaptées est ainsi fortement mise en lumière. Présumés difficilement intégrables du fait de leur méconnaissance du français, les grands adolescents primo – arrivants pâtissent sans doute en plus d'un amalgame entre élèves difficiles et migrants. S'y ajoutent parfois les obstacles liés à l'absence de statut avec par exemple l'impossibilité d'accéder à

certaines stages professionnels, ce qui peut conduire à prioriser d'autres élèves dans d'éventuelles listes d'attente".

D'une manière générale, les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans qui souhaitent *exercer en France suivre une formation professionnelle* rémunérée et qui, à ce titre, doivent disposer d'une carte de séjour les autorisant à travailler, peuvent se voir opposer la situation de l'emploi. Cependant, pour répondre aux besoins de formation des mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance nécessitant la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le législateur a souhaité assouplir les critères de délivrance de l'autorisation de travail requise en n'opposant pas la situation de l'emploi aux étrangers placés auprès des services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans et sous réserve qu'il justifient toujours d'un tel placement au moment de leur demande.

L'article L. 341-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
 "Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande"

**D. Is specific education (like language classes) available for asylum seekers, in particular to facilitate their effective access to the education system of the reception Member State (see article 10, §2 which is an optional provision)?**

L'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les élèves nouvellement arrivés en France et pour les autres élèves. Elle relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Concernant les classes de langues, elles n'existent cependant pas dans toutes les écoles. La circulaire du ministre de l'Education nationale 2002-100 du 25 avril 2002 détaille le mécanisme mis en place dans le système éducatif français.

Les élèves nouvellement arrivés en France et leur famille peuvent faire l'objet d'un accueil spécifique dans l'objectif d'aider à leur rapide intégration dans un cursus de réussite comportant une véritable qualification professionnelle. Dans les écoles, collèges ou lycées, l'accueil des nouveaux arrivants requiert une attention particulière. Il convient notamment de faciliter la connaissance, pour ces élèves et leur famille, des règles de fonctionnement de l'établissement scolaire dans lequel ils sont affectés. On sera particulièrement vigilant, dans les premiers jours, à bien clarifier ce qui concerne les horaires, la demi-pension, les possibilités d'accès à différents services et les fonctions des différents professionnels de l'école ou de l'établissement. Des documents de présentation de l'établissement en langue première, accompagnés de leur traduction en français, peuvent être bienvenus. Des actions devront aider à l'accompagnement par les parents de la scolarisation de leurs enfants en leur permettant d'acquérir une bonne compréhension du système éducatif si cela

s'avère nécessaire. Dans le souci de faciliter pour les familles les démarches afférentes à l'accueil et à l'affectation de leur(s) enfant(s) dans un établissement scolaire, on veillera à établir à leur intention un document d'information explicitant les procédures d'inscription et indiquant, autant que faire se peut, les personnes responsables de l'accueil, de l'évaluation linguistique et scolaire et les responsables de l'affectation, ainsi que les lieux et les adresses précises, heures et jours d'ouverture auxquels ces personnes peuvent être jointes. Ce document peut être réalisé en partenariat avec les collectivités territoriales.

Dans le cadre du regroupement familial, les procédures de pré-accueil et d'accueil organisé par l'office des migrations internationales (OMI) constituent une première occasion pour les familles, de prendre connaissance des services de l'État, de leurs règles et de leur fonctionnement. Il est donc important que conformément à la convention-cadre du 7 mars 2001 co-signée par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et de la solidarité, et le fonds d'action sociale, les services de l'éducation nationale soient présents dans les comités de pilotage des plans départementaux d'accueil et lors des séances collectives de pré-accueil. L'éducation nationale pourra diffuser l'information et, le cas échéant, participer à la réalisation d'actions en lien avec des associations ou d'autres organismes de l'État (en premier lieu, le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations - FASILD) visant à renforcer chez les parents, la connaissance de la langue française et de la société d'accueil.

Dans cette intention, il est vivement souhaitable de disposer, dans un premier temps, de documents en langue d'origine présentant le système éducatif, comme le précise la convention cadre précitée qui prévoit la possibilité de recourir à des services de traduction et d'interprétariat chaque fois que nécessaire. Enfin rappelons que les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école et d'administration des établissements secondaires). Pour garantir une bonne scolarisation des jeunes arrivants, deux principes doivent guider le travail mené - faciliter l'adaptation de ces jeunes au système français d'éducation en développant des aides adaptées à leur arrivée;

- assurer dès que possible l'intégration dans le cursus ordinaire. L'évaluation des acquis à l'arrivée est également déterminante. Tout élève nouvellement arrivé en France doit pouvoir bénéficier d'une évaluation qui mette en évidence :

- ses savoir-faire en langue française, pour déterminer s'il est un débutant complet ou s'il maîtrise des éléments du français parlé ou écrit;
- ses compétences scolaires construites dans sa langue de scolarisation antérieure et son degré de familiarité avec l'écrit scolaire (on pourra s'appuyer en particulier sur des exercices en langue première de scolarisation) ;
- ses savoirs d'expérience dans différents domaines, ainsi que ses intérêts, qui peuvent constituer des points d'appui pédagogiques importants.

Il est indispensable en effet de connaître, pour ces élèves, leur degré de familiarisation avec l'écrit quelque soit le système d'écriture et leur degré de maîtrise dans certaines disciplines (mathématiques par exemple...). Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées au profil de chacun d'entre eux. Une certaine souplesse

s'impose en matière d'appréciation des années de retard, en regard des compétences mises en jeu et des efforts consentis. Un retard d'un an, voire de deux ans, chez certains élèves ne constitue pas un obstacle dans un cursus de scolarisation longue.

À l'école élémentaire, c'est dans le cadre du cycle correspondant à la classe d'âge de l'écolier arrivant que cette évaluation doit être menée, avec le concours du maître de la classe d'initiation, s'il y en a une dans le groupe scolaire, l'aide du CASNAV et, si besoin, celle du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Dans le second degré, en fonction du nombre d'élèves à accueillir dans un même espace en général urbanisé, les centres de formation et d'information seront mobilisés, soit de manière déconcentrée, soit au sein de cellules d'accueil qui peuvent être mises en place dans les inspections académiques. Pour les élèves de plus de 16 ans, les cellules d'accueil peuvent en outre faire appel aux coordonnateurs des missions générales d'insertion. L'équipe chargée de cette évaluation devra transmettre les résultats aux enseignants qui auront à les accueillir. L'affectation devra tenir compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi par les évaluations et, d'autre part, des possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile. Le délai entre la date d'inscription de l'élève auprès des services de l'Éducation nationale et son affectation effective dans un établissement ne doit pas excéder un mois. L'affectation des élèves et le fonctionnement des classes spécifiques est également prévu. Les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Les élèves du CP au CM2 sont regroupés en classe d'initiation (CLIN) pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins. L'objectif est qu'ils puissent au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire. Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long en classe d'initiation, allant jusqu'à une année supplémentaire, peut cependant être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages. En fin de séjour en classe d'initiation, les acquisitions des élèves doivent être évaluées par l'équipe enseignante. Ces évaluations aident à préciser les champs de compétences les mieux maîtrisés et ceux pour lesquels un suivi et un soutien spécifiques sont encore nécessaires.

Dans le second degré, il convient de distinguer deux types de classes d'accueil en fonction des niveaux scolaires des élèves nouvellement arrivés. Certains n'ont pas été scolarisés dans le pays d'origine. C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation sera décidée. L'implantation de ces classes doit répondre aux besoins constatés ; on évitera d'implanter deux ou plusieurs classes d'accueil dans le même établissement. On fera également en sorte que des classes d'accueil ne soient pas systématiquement ouvertes dans les réseaux d'éducation prioritaire. Les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire.

Quand cela est possible, on regroupera ces élèves auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Dans un second temps, on se consacrera à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture. L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel. Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques...), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires. Les nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant donc pas de l'obligation scolaire, peuvent néanmoins être accueillis dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN) qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans. Ainsi des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-ALPHA) peuvent être mis en place pour les jeunes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine. Enfin, on veillera à ce que soit mis en place un projet professionnel individualisé qui permette à chaque jeune d'accéder, par la découverte des filières professionnelles existantes à une formation répondant à ses aspirations personnelles et à ses capacités du moment. Les classes d'accueil pour élèves normalement scolarisés antérieurement (CLA) dispensent un enseignement adapté au niveau des élèves en fonction des évaluations menées à l'arrivée des élèves. On veillera à ce qu'ils soient inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes ; ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques...). Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux. L'effectif des classes d'accueil doit être comparable à celui des classes du cursus ordinaire de l'établissement dans lequel elles sont implantées ; toutefois leur fonctionnement souple en structure ouverte doit permettre aux enseignants de n'avoir pas plus de 15 élèves en charge à la fois. Les liaisons entre collèges et lycées ou lycées professionnels doivent être encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes. Les lycées professionnels doivent mettre en place des dispositifs afin de répondre aux besoins particuliers des élèves nouveaux arrivants qu'ils scolarisent, leur permettre l'acquisition rapide de la langue française et garantir à chacun d'entre eux une scolarisation réussie menant à un diplôme qualifiant. Les projets des classes d'accueil sont partie prenante du projet d'établissement qui définit par ailleurs les conditions d'intégration des nouveaux arrivants dans les classes ordinaires. Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en classe d'accueil, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement. Des groupes de soutien pourront ainsi être constitués, sur le modèle de ce qui est prévu pour la constitution de groupes de remédiation pour les élèves en difficulté scolaire. En règle générale, les dispositifs qui concilient un accompagnement



linguistique adapté et l'intégration optimale des élèves dans les classes ordinaire sont à encourager.

**E. Are minors in general accommodated with their parents or with the person responsible of them? (see article 14, § 3)**

L'article L-311-9 du Code de l'Action sociale et des Familles prévoit qu'en vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1° et 7° de l'article L. 312-1, ces établissements ou services "doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse".

Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre.

**F. Do minors with special needs enumerated by article 18, §2 which is a mandatory provision, have access to appropriate mental health care and qualified counselling?**

Concernant les mineurs victimes de toute forme d'abus, le centre médical géré par l'association Primo Levi prodigue ce type de soins. En effet, l'association propose entre autres soins à caractère médicaux une prise en charge psychologique de toute personne ayant été victime de la violence politique ou de la torture dans son pays d'origine (demandeurs d'asile, réfugiés, etc.), aussi bien des adultes que des enfants ou adolescents. Cependant, et comme souligné précédemment, l'action engagée par l'association Primo Levi est indépendante vis-à-vis des administrations de l'asile. Cette action ne constitue nullement une action de service public, de sorte que l'inaction de l'administration française sur ce terrain témoigne d'un manquement au regard des dispositions obligatoires de la directive.

**G. How and when is organised the representation of unaccompanied minors (guardianship, special organisation) and regularly assessed? (see article 19, §1 which is a mandatory provision)**

Comme indiqué précédemment, la situation spécifique des mineurs non accompagnés est réglementée par l'article L-751-1 du CESEDA : "lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle".

Les missions de l'administrateur ad hoc ont été précisées par la circulaire prise en application du décret 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (NOR : JUSC0520090C). Ces missions sont doubles, d'assistance et de représentation et elles sont encadrées.

1. Une mission d'assistance : l'administrateur ad hoc se voit assisté si nécessaire d'un interprète en zone d'attente mis à sa disposition par le ministère de l'Intérieur, sous réserve de l'intervention de l'interprète dans le cadre des procédures judiciaires. Le législateur a entendu faire de l'administrateur ad hoc le référent du mineur, son accompagnateur tout au long de son maintien en zone d'attente ou de la procédure relative à la demande d'asile. A ce titre, non seulement il dispense au mineur l'information nécessaire à la compréhension de la procédure à laquelle celui-ci se trouve partie, mais encore, il lui prodigue un soutien moral, en l'absence de ses représentants légaux.

A cet égard, l'administrateur ad hoc aide le mineur à comprendre le rôle et les attributions de chacune des personnes qu'il sera amené rencontrer dans le cadre des procédures le concernant. Il facilite aussi les contacts avec d'éventuels parents en France ou à l'étranger. Il informe le mineur des risques liés à son enrôlement dans des réseaux de prostitution ou de travail clandestin et lui fournit tous les éléments utiles sur le système français de protection de l'enfance qui pourra constituer pour lui, jusqu'à sa majorité, un appui, s'il est amené à vivre sur le territoire français. Lors de la sortie du mineur de zone d'attente, l'administrateur ad hoc fait part, le cas échéant, au procureur de la République, des éléments d'information susceptibles de justifier la saisine du juge des enfants dans le cadre des dispositions de l'article 375 du Code civil. Il peut, également, informer le juge des tutelles d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une mesure de protection. Il appartiendra alors à ce juge d'apprécier si les conditions d'ouverture de la tutelle, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 390 du Code civil, sont remplies. L'administrateur ad hoc peut aussi rencontrer, en dehors de la zone d'attente, les membres de la famille du mineur qui pourraient se trouver sur le territoire français, et prendre contact avec les réseaux socio-éducatifs susceptibles d'intervenir à sa sortie de la zone d'attente.

Une continuité dans l'assistance apportée au mineur, lorsque s'achèvera la mission de l'administrateur ad hoc en zone d'attente, est ainsi assurée.

Lors de l'assistance du mineur, dans le cadre d'une demande d'asile, et alors que celui-ci se trouve déjà sur le territoire français, l'administrateur ad hoc doit exercer sa mission en lien, outre les services de l'OFPRA et de la préfecture, avec les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant (service éducatif, juge des enfants éventuellement saisi d'une procédure d'assistance éducative), dans le respect du rôle et des compétences de chacun, afin d'assurer au mieux sa mission dans l'intérêt du mineur.

2. Une mission de représentation dans les procédures administratives et juridictionnelles : la loi prévoit que l'administrateur ad hoc assure la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente, afférentes à son entrée sur le territoire et relatives à la demande d'asile.

Ces dispositions visent, notamment, à rendre effectifs les recours du mineur devant la juridiction administrative contre la décision de refus d'entrée sur le territoire national, qu'elle soit ou non formulée au titre de l'asile à la frontière; devant la juridiction judiciaire, tant en première instance qu'en appel; dans la procédure d'autorisation de prolongation du maintien en zone d'attente, devant la Commission des recours des réfugiés, contre une décision de refus de l'asile qui aurait été rendue par l'OFPRA; devant le Conseil d'Etat, juge de cassation des décisions prononcées par la Commission des recours des réfugiés.

L'administrateur ad hoc, une fois désigné, prend contact dans les meilleurs délais avec les administrations concernées. Il est destinataire de tous les actes de procédure concernant le mineur. Il est également informé par écrit des dates et heures de toutes les auditions et de toutes les notifications par le service à l'origine de la procédure. L'administrateur ad hoc étant ainsi régulièrement avisé, son absence ne constituera pas un obstacle au déroulement des procédures concernées. Si l'administrateur ad hoc est présent, il signe les actes de procédure notifiés au mineur et en prend copie. Dans le cadre des procédures juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et, en application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mineur bénéficie obligatoirement d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle (loi 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique). L'administrateur ad hoc choisit un avocat de préférence sensibilisé à la défense des intérêts des mineurs. La mission de représentation légale dont est investi l'administrateur ad hoc dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles visées par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 4 mars 2002, tient au fait que le mineur ne dispose pas de la capacité juridique. Elle est donc bien distincte de celle de l'avocat qui, investi d'un mandat de représentation de son client en justice, agit en qualité d'auxiliaire de justice. Dans le cadre du dépôt des demandes d'asile, l'administrateur ad hoc ne se substitue pas au mineur pour demander l'asile à la frontière ou sur le territoire. Cette démarche doit être personnelle et le mineur peut toujours présenter une telle demande en l'absence de son représentant. Dans tous les cas où l'administrateur a été désigné après l'introduction de la demande d'asile, il adresse un courrier à l'OFPRA reprenant la demande à sa charge afin de la régulariser. Afin d'assurer ses différentes missions, l'administrateur ad hoc a la faculté de rencontrer le mineur au sein de la zone d'attente.

3. Le règlement intérieur établi au sein de la zone d'attente lui est opposable. Le transport des mineurs jusqu'au tribunal à l'occasion des audiences 35 quater ne relève pas de la compétence de l'administrateur ad hoc mais de l'administration. De même, ne relève pas de la mission de l'administrateur ad hoc, l'accompagnement du mineur devant le juge des enfants ou le service éducatif auprès du tribunal ou dans un lieu d'accueil dans le cadre d'une prise en charge éducative. Les frais de transport de l'administrateur ad hoc ne sont pas à la charge de l'administration. A l'occasion de la procédure juridictionnelle relative au maintien du mineur en zone d'attente, il appartiendra à l'autorité judiciaire saisie d'assurer la présence d'un interprète si nécessaire.

Enfin et par ailleurs, les services de l'aide sociale à l'enfance sont également mobilisés pour prendre en charge cette catégorie spécifique de mineurs. Des centres spéciaux ont été créés en région parisienne afin de recueillir les mineurs isolés tels que le CAOMIDA (Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Demandeurs d'Asile), géré par France Terre d'Asile et le LAO (Lieu d'Accueil et d'Orientation) à Taverny (95) géré par la Croix Rouge. Ces structures bénéficient par rapport aux dispositifs de droit commun (CADA) de l'avantage de la spécialisation et de la constitution d'équipes adaptées aux besoins spécifiques des mineurs étrangers et isolés (voir sur ce point précis, "Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers en France", rapport IGAS n° 2005 010, Janvier 2005, sp. 32 et s. En particulier sur la mission du LAO en matière d'évaluation et d'orientation. De manière générale, la mission qui lui est assignée est de réaliser dans un délai prévu de deux mois une évaluation de la situation du mineur préalable à toute orientation. Cette orientation est sans exclusive a priori: il peut s'agir d'un retour au pays, d'un accueil dans la famille du mineur présente en France, d'un regroupement familial dans un autre pays, d'un placement de droit commun au sein d'un service d'aide sociale à l'enfance). En dehors de ces structures spécifiques, l'organisation est hétérogène en fonction des départements<sup>14</sup>.

De manière générale, les enfants demandeurs d'asile bénéficient de l'application du droit commun en matière de prestation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à la charge des départements.

**H. How is placement of unaccompanied minors organised (with adult relatives, a foster family, in special accommodation centres or other suitable accommodation)? (see article 19, §2 which is mandatory provision)**

Voir réponse à la question précédente.

**I. How is the tracing of the family members of the unaccompanied minors organised? Are measures taken to protect confidentiality of information when necessary? (see article 19, §3 which is a mandatory provision)**

La recherche des membres de la famille est opérée par les services responsables de l'accueil des mineurs isolés dans la phase d'évaluation – orientation comme par l'assistance de l'administrateur ad hoc. Aucune disposition ne semble régler la confidentialité des informations en cause.

---

<sup>14</sup> voir rapport IGAS, ps. 34 et s

## **8. EXCEPTIONAL MODALITIES OF RECEPTION CONDITIONS**

**Q.32.** **Apart from detention covered by the next question, are there exceptional modalities for reception conditions in the following cases and if yes, which ones and for how long are they applicable, knowing that they should be “as short as possible” (see article 14, §8)?**

**A. Persons with specific or special needs, regarding in particular the period of assessment of those needs?**

Comme indiqué précédemment, le droit français aménage des solutions particulières au sein de la catégorie des personnes vulnérables aux mineurs isolés (voir supra) en particulier en matière d'accueil

**B. Non availability of reception conditions in certain areas**

Il n'existe pas de CADA actuellement sur l'île de Corse<sup>15</sup>.

**C. Temporarily exhaustion of normal housing capacities**

La capacité matérielle de structures d'accueil commande les conditions de cet accueil.

**D. The asylum seeker is confined to a border post**

Voir infra à propos des zones d'attente

**E. All other cases not mentioned in the directive (for instance urgent situation in case of a sudden high number of applicants outside a case of application of the directive on temporary protection).**

Les situations d'urgence relèvent encore largement de la circulaire 99-399 DPM/CI3 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile. Celle-ci dispose à ce propos que, par suite d'arrivées importantes et excédant les possibilités d'admission laissés à l'initiative de la DDASS, l'accueil des demandeurs d'asile peut ne pas pouvoir être satisfait de manière durable sur le département. Une solution d'urgence doit être recherchée en priorité au niveau du département, et la commission nationale doit être saisie pour une entrée dans un centre du DNA au terme de cet hébergement temporaire. La DPM doit être informée de la situation et des modalités envisagées d'hébergement transitoire, auquel elle peut contribuer. Par ailleurs, elle indique également que la mise en place de dispositifs exceptionnels d'accueil destinés à faire face à des arrivées massives ne peut s'inscrire dans le cadre du fonctionnement du DNA, mais doit faire l'objet d'une saisine particulière de la DPM.

**Q.33. Detention of asylum seekers (we do not cover the situation of rejected asylum seekers detained for the purpose of their return) (see articles 6 §2,**

---

<sup>15</sup> voir rapport BUFFET, p. 221

**7 §3, 13, §2 2<sup>nd</sup> indent and 14 §8 which implies that the directive is in principle applicable in case of detention):**

**A. In which cases or circumstances and for which reasons<sup>16</sup> (identity verification in particular if the persons have no or false documents, protection of public order or national security, refugee status determination, way of entry into the territory, etc) can an asylum seeker be detained during the asylum procedure till his request has been finally rejected. Quote precisely in English in your answer the legal basis for detention of asylum seekers in national law.**

Deux hypothèses différentes sont couvertes par le droit français, le maintien du demandeur d'asile en zone d'attente ou son placement en Centre de rétention administrative.

1. Le maintien en zone d'attente constitue le premier cas de figure en vertu de l'article L-221-1 du CESEDA. L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

2. Le placement en Centre de rétention administrative est la seconde hypothèse, couverte par l'article L-551-1 du CESEDA. Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

- soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est

---

<sup>16</sup> Please specify it article 18 §1 of the directive on asylum procedures of 1 December 2005 which specifies that "Member States shall not hold a person in detention for the sole reason that he/she is an applicant for asylum" is or not respected (even if has not yet to be transposed).

l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

**B. Has your member State adopted measures to transpose §3 of article 7 which is an optional provision? If yes, how has this provision been legally understood (is it a case of detention or an obligation to stay in and not leave a certain place?) and for which reasons can an asylum seeker be “confined” in such a place?**

Les dispositions françaises relatives à la rétention des étrangers et des demandeurs d'asile, dans les zones d'attente et les centres de rétention datent du début des années quatre-vingt et elles ne sont pas le résultat d'une opération de transposition d'un acte de droit communautaire.

**C. Are there legally alternatives to detention, like obligation to report to the authorities, obligation to stay in a place, provision of a guarantor or of a financial guarantee?**

A titre exceptionnel, le CESEDA prévoit une alternative au placement en rétention sous forme d'assignation à résidence prononcée par le Juge de la liberté et de la détention à l'issue de la période initiale de 48 heures sur la base de l'article L-552-4 : à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

**D. Which is the competent authority to order the detention of an asylum seeker? Explain if different authorities are involved to first take and later confirm the decision.**

*En ce qui concerne les Zones d'attente :*

Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur la base de l'article 12 du décret 82-442 modifié par le décret 2004-1237 du 17 novembre 2004 (J.O n° 272 du 23 novembre 2004). La demande d'asile est consignée dans un procès-verbal et le demandeur se voit notifier la décision de maintien en zone d'attente. Un refus d'admission lui est ensuite remis uniquement si le ministère de l'intérieur estime que sa demande est manifestement infondée et qu'il convient en conséquence de procéder à son réacheminement. En pratique, la décision de placer la personne en zone d'attente est prise par les officiers de la PAF et la décision portant sur le

caractère fondé ou manifestement infondé de la demande d'asile par le ministre de l'Intérieur.

*En ce qui concerne les Centres de rétention administrative :*

En vertu de l'article L-551-2 du CESEDA, la décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement. L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.

**E. For how long and till which stage of the asylum procedure can an asylum seeker be detained?**

*En ce qui concerne les Zones d'attente :*

En vertu de l'article L-222-1 du CESEDA, le maintien en zone d'attente au delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé par le juge des libertés et de la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

*En ce qui concerne les Centres de rétention administrative :*

Le même CESEDA dans son article L-551-3 prévoit que "à son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification".

L'article 10 du décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que l'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit conformément à l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A cette fin, l'étranger remet sa demande soit au chef du centre de rétention soit à son adjoint ou, le cas échéant, au responsable de la gestion des dossiers administratifs.

L'étranger maintenu dans un local de rétention qui souhaite demander l'asile peut remettre à tout moment sa demande au responsable du local de rétention administrative ou à son adjoint. La demande d'asile formulée en centre ou en local de rétention est présentée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 1er du décret du 14 août 2004 susvisé. L'autorité dépositaire de la demande enregistre la date et l'heure de la remise du dossier de demande



d'asile par l'étranger sur le registre mentionné à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'autorité dépositaire de la demande saisit sans délai par tout moyen comportant un accusé de réception, notamment par télécopie ou par voie électronique sécurisée, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du dossier de demande d'asile tel qu'il lui a été remis par l'étranger, en vue de son examen selon les modalités prévues à l'article 3 du décret susmentionné. L'original du dossier est transmis sans délai à l'office. Lorsque cette transmission est faite par porteur, un accusé de réception est délivré immédiatement. Si l'intéressé est retenu en centre de rétention administrative, la décision du directeur général de l'office est transmise au centre de rétention par télécopie, par voie électronique sécurisée ou par porteur au plus tard à l'échéance du délai de 96 heures prévu à l'article 3 du décret susmentionné. Lorsque la décision comporte des pièces jointes, elle est transmise par voie postale accélérée. La décision du directeur général de l'office est transmise à l'intéressé par la voie administrative par le chef de centre ou son adjoint ou par le responsable de la gestion des dossiers administratifs.

Si l'intéressé est retenu en local de rétention administrative, la décision est transmise au responsable du local dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en vue de sa notification administrative. La notification est effectuée par le responsable du local de rétention ou par son adjoint. Lorsqu'un étranger ayant déposé sa demande d'asile en local de rétention administrative est transféré en centre de rétention administrative avant que l'office ait statué, le préfet responsable de la procédure d'éloignement en informe par télécopie l'office.

**F. In which places (can we call them “closed centres”?) are asylum seekers detained (places in a special closed centres reserved only to asylum seekers, together with returnees like illegal aliens or even in a normal prison, in case within separated areas or with the other detainees)? Indicate if a difference has to be made following the location of the “closed centres” at the border or on the territory? Which is the authority managing those places and is it the same as the one in charge of reception conditions?**

Les zones d'attentes sont en général situées à proximité des lieux de débarquement d'aéroports, de ports ou, plus exceptionnellement, de gares ferroviaires. Il s'agit pour les autorités administratives de localiser les zones d'attentes au plus près de la frontière. Cette localisation permet ainsi de maintenir dans un local prévu à cet effet les personnes arrivées en France et qui ne possèdent pas les documents d'entrée et de séjour exigés. Elles sont délimitées par l'autorité administrative compétente en vertu de l'article L-221-2 du CESEDA. La liste des zones d'attente est périodiquement réactualisée<sup>17</sup>.

Pour ce qui est de la création des centres de rétention, l'article 2 du décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du CESEDA indique que les centres de rétention administrative sont créés

---

<sup>17</sup> Voir en annexe la liste

sur proposition du ministre de l'intérieur, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la justice, de la défense et du ministre chargé des affaires sociales. Cet arrêté mentionne l'adresse du centre et précise d'une part si sa surveillance en est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale et d'autre part si ce centre est susceptible d'accueillir des familles. Les centres de rétention administrative sont placés sous la responsabilité du préfet territorialement compétent et, à Paris, du préfet de police, qui désigne par arrêté le chef du centre, après accord du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale. Cet arrêté désigne aussi, le cas échéant, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense, le responsable de la gestion hôtelière et le responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis au centre.

Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre"

Les autorités chargées de la gestion des centres fermés sont la police nationale et la gendarmerie pour les Centres de rétention administratives et la police nationale ou la douane pour les zones d'attente.

Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers mentionnés à l'article 1er ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés « locaux de rétention administrative ». Ces locaux sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral. Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur de la République, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

La liste de ces centres de rétention administrative est périodiquement actualisée : voir en annexe l'arrêté du 7 juin 2006 pris en application de l'article 2 du décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (JO 11 juin 2006).

**G. Does UNHCR and NGOs have access to the places of detention and under which conditions?**

Le décret 95-507 du 2 mai 1995 détermine les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

1. Pour ce qui est du HCR, l'accès est subordonné à un agrément qui est donné pour trois ans par le ministre de l'intérieur, renouvelable pour la même durée, et matérialisé par la délivrance d'une carte nominative présentée lors de chaque visite. Au cours des visites, le délégué ou ses représentants peuvent s'entretenir confidentiellement avec les étrangers qu'ils sont amenés à rencontrer. Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du ministre de l'intérieur, en sa présence et celle des services de l'État (police aux frontières et OFPRA, notamment).

2. Pour ce qui est des associations, deux régimes coexistent, un régime réglementaire et un régime conventionnel.

Le décret du 2 mai 1995 fixe un droit de visite selon un système d'habilitation en faveur des associations qui le souhaitent et qui réunissent certains critères : existence depuis cinq années au moins, objet visant à l'aide ou l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale. L'habilitation est conférée par le ministère de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable. Elle est concrétisée par la délivrance d'une carte nominative à dix membres au plus proposés par chacune des associations. Tout refus ou retrait doit être motivé. Les visites étaient auparavant limitées de telle sorte que les associations ont souvent critiqué le rôle illusoire qui leur était ainsi reconnu : huit visites par an et par zone d'attente, effectuées à chaque fois pas deux représentants au plus, selon une autorisation préalable et entre huit et vingt heures. Depuis l'adoption du décret du 30 mai 1995, les agréments subsistent mais les conditions de visite sont très nettement assouplies depuis l'abrogation de la disposition selon laquelle "sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association habilitée peut accéder, par l'intermédiaire d'un ou de deux représentants agréés, à chaque zone d'attente, huit fois par an, entre 8 heures et 20 heures". Il résulte de cette abrogation que celles-ci peuvent effectuer autant de visites dans toutes les zones d'attente qu'elles le souhaitent, de telle sorte que toute notion de "quota" est supprimée. De même, les horaires ne sont pas limités, ce qui fait disparaître tout mécanisme d'autorisation préalable. Les associations peuvent accéder à tout moment en zone d'attente et autant de fois qu'elles le souhaitent sans présenter une quelconque demande préalable au ministère de l'intérieur. Au cours des visites, les représentants des associations peuvent s'entretenir confidentiellement avec les étrangers maintenus en zone d'attente, de même qu'avec les représentants de l'OFPRA. Par ailleurs, il est prévu que le droit d'accès des associations "doit s'exercer dans le respect des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des étrangers maintenus". Une réunion annuelle portant sur le fonctionnement de la zone d'attente est tenue à l'initiative du ministère de l'intérieur, en présence de tous les services présents en zone d'attente (police aux frontières, OFPRA, service médical...). Elle donne lieu à un compte-rendu établi conjointement et rendu public.

Actuellement, les associations habilitées sont au nombre de huit : Amnesty international, section française, Anafé, Cimade, Croix-rouge française, Forum réfugiés, France Terre d'asile, Médecins sans frontières et MRAP.

Par ailleurs, un accès ponctuel de type conventionnel peut être également relevé. Le ministère de l'intérieur autorise les associations à jouer un rôle d'assistance des étrangers maintenus dans la zone d'attente de Roissy-Charles-de-Gaulle : la Croix-Rouge Française se voyait confier le volet humanitaire le 6 octobre 2003, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), le volet juridique, le 5 mars 2004.

En ce qui concerne le volet humanitaire, la mission de la Croix-Rouge Française consiste notamment à rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente pour leur apporter un soutien psychologique et leur donner toute information utile, apporter toute aide matérielle par la fourniture de biens de première nécessité et assurer un rôle de médiateur entre les étrangers et les agents de l'État qui exercent leur mission en zone d'attente. Afin d'exercer sa mission, l'association désigne une équipe d'une vingtaine de personnes salariées qui assurent une présence continue, tous les jours et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Concrètement, la Croix-Rouge Française exerce sa mission dans des bureaux qui sont mis à sa disposition dans la zone d'attente pour les personnes en instance, dite « ZAPI 3 », de même que dans la zone réservée de l'aéroport, c'est-à-dire dans les aéro-gares, en vertu d'un badge qui est délivré sur autorisation du préfet de la Seine-Saint-Denis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accès aux différentes zones aéroportuaires. La convention, initialement prévue pour une période de six mois, a depuis lors été renouvelée expressément.

En ce qui concerne le volet juridique, la mission confiée à l'ANAFE selon la convention signée le 5 mars 2004 a pour objet de rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente en dehors des différentes phases administratives et judiciaires de la procédure, de leur fournir l'information et l'assistance utile sur le plan juridique afin de mieux garantir l'exercice effectif de leurs droits et de formuler des propositions tendant à améliorer les conditions de maintien en zone d'attente des étrangers et les garanties dont ces étrangers bénéficient, l'administration faisant connaître à l'association les suites qu'elle entend alors donner à ces propositions. Pour réaliser sa mission, l'ANAFE désigne une équipe de dix à quinze personnes composée de salariés ou de bénévoles qui peuvent intervenir à tout moment en zone d'attente, de jour comme de nuit, sans être toutefois astreintes à une obligation de présence, contrairement à ce qui est prévu dans la Convention unissant l'État à la Croix-Rouge française. Ces personnes disposent d'un bureau en ZAPI 3 et peuvent en outre se rendre à la zone réservée à raison de deux fois par semaine, sans être titulaires de badge mais accompagnées par un fonctionnaire de la police aux frontières et peuvent s'entretenir confidentiellement avec les étrangers qui s'y trouvent, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure est en cours et peuvent accéder aux locaux où ces personnes sont en attente. La convention, initialement prévue pour une période de six mois, a depuis lors été renouvelée implicitement.

Le décret 2005-617 du 30 mai 2005 (JO du 30 mai 2005) ouvre formellement la possibilité qu'une convention soit signée entre le ministre de l'intérieur et une association. Les conventions sont alors passées pour une durée de trois ans et sont renouvelables pour la même durée. L'accès à la zone d'attente des

représentants des associations habilitées s'effectue conformément aux stipulations de la convention. Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), Médecins du monde, l'Association Groupe accueil et solidarité (GAS), la Ligue des droits de l'homme et l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (ASPR) sont habilités pour trois ans à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente au titre de du décret n° 95-507 du 2 mai 1995 en vertu de l'arrêté du 30 mai 2006 (JO 3 juin 2006) et après un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

**H. What appeal(s) can asylum seekers introduce against the fact he is detained? Is article 18 of the directive on asylum procedures of 1 December 2005 following which “Where an applicant for asylum is held in detention, Member States shall ensure that there is a possibility of speedy judicial review” respected (even if it has not yet to be transposed)?**

De tels recours existent en droit français, qu'il s'agisse des zones d'attente ou des centres de rétention administrative, et leur jeu est détaillé par le décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (JO 18 novembre 2004).

*En ce qui concerne les Zones d'attente :*

Le système français est d'une grande complexité, peu compréhensible pour l'étranger car il implique la double intervention éventuelle du juge administratif et du juge judiciaire, en raison d'obligations de nature constitutionnelle. Le maintien en zone d'attente constitue une atteinte à la liberté d'aller et venir, liberté individuelle dont le juge judiciaire est le garant. S'il n'est pas compétent pour intervenir en matière d'asile, le juge judiciaire est donc compétent à ce titre. Par ailleurs, le juge administratif est le juge naturel de la légalité administrative et donc de la légalité des conditions de notification des mesures de refus d'entrée sur le territoire, du maintien en zone d'attente et de son renouvellement.

- le juge judiciaire intervient à différents égards : il est juge des libertés individuelles, juge du respect des procédures et juge du maintien dans la zone d'attente.

En tant que juge des libertés, le juge judiciaire intervient pour apprécier la régularité de la privation de liberté de l'étranger, en raison du rôle que lui confie l'article 66 de la Constitution. Il est saisi par l'autorité administrative avant l'expiration d'un délai de quatre jours à compter de la notification de la décision de maintien en zone d'attente. Dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge.

L'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande. La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger. Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des

débats, par l'étranger lui-même, éventuellement assisté par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française. Les droits fondamentaux, inhérents à toute mesure restrictive de liberté, tels que celui de bénéficier de l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un médecin ou d'avertir toute personne de son choix, doivent être garantis dès l'arrivée aux frontières. Le juge judiciaire est également compétent pour vérifier que l'étranger interpellé est présenté dans un délai raisonnable à un agent de la police aux frontières ayant un grade suffisamment élevé afin qu'il soit procédé à la notification de la mesure de maintien en zone d'attente et des droits y afférent.

Son ordonnance est rendue immédiatement. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée, en vertu de l'article L-222-6 du CESEDA. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Lorsqu'une ordonnance met fin au maintien en zone d'attente ou à la rétention, ou assigne à résidence l'étranger et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien. L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, par l'étranger, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, dans les vingt-quatre heures de son prononcé. Le ministère public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire. Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif.

En tant que juge du respect des procédures, le juge des libertés et de la détention doit également vérifier qu'il a été saisi en respect des règles prévues dans le décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 : délais, motivation de la requête, présence des pièces justificatives, des allégations de l'administration qui a saisi le juge judiciaire.

Enfin, le juge judiciaire peut être amené à autoriser le maintien en zone d'attente. Sur la base des articles L-222-1, L-222-2 et L-222-3, le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours. Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est

informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

En toute hypothèse, cette intervention judiciaire reste d'exception, la durée moyenne du maintien en zone d'attente étant dans la plupart des cas inférieure à quatre jours.

Ce délai de huit jours est un maximum et le juge des libertés et de la détention peut décider de faire droit à la requête de l'administration mais pour une durée inférieure, en tenant notamment compte des circonstances propres à l'instruction d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile ou bien encore des possibilités réelles, notamment liées aux horaires des compagnies aériennes, pour un éventuel réacheminement.

*En ce qui concerne les Centres de rétention administrative :*

Les étrangers disposent ici de deux types de recours. Le premier est un recours contre la décision de placement en rétention administrative : le juge administratif est compétent pour statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral prononçant le placement en rétention. Le second recours, à l'issue du délai de 48 heures porte sur les décisions de prolongation de la détention adoptées par le juge des libertés c'est-à-dire le juge judiciaire.

Les recours administratifs et les recours contentieux de droit commun à l'encontre de la décision administrative de placement ont vocation à jouer normalement. Leur efficacité est clairement renforcée depuis 2000 par le jeu de la technique du référé-injonction qui permet d'obtenir soit la suspension d'une décision manifestement illégale, soit un acte que l'administration refuse de prendre. Le Conseil d'Etat vient ainsi "d'ordonner à l'administration de prendre les dispositions nécessaires pour que [la requérante] soit admise à demeurer à titre provisoire sur le territoire français jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'admission au statut de réfugié" (CE, 11 mai 2006, *Ministre de l'Intérieur c. Issandja*, req.296071).

Par ailleurs, le juge judiciaire, le juge des libertés, peut également être amené à intervenir, qu'il s'agisse de contrôler la décision de mise en rétention ou sa prolongation. Les articles L-552-1 et suivants du CESEDA indiquent ainsi : " quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle". On notera à cet égard les polémiques

entraînées par la volonté de l'administration de "délocaliser" ces procédures près des centres de rétention (Circulaire INT/04/00006/C du 20 janvier 2004).

"Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance". A titre exceptionnel il peut prononcer une assignation à résidence.

Le CESEDA traite spécifiquement des voies de recours à l'encontre de ces différentes interventions du juge judiciaire en indiquant dans son article L-552-9 que les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative. L'article L-552-10 précise que l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

**I. Is the directive on reception conditions considered to be in principle applicable to the places where asylum seekers are detained? In particular which information do they receive about their rights, which access do they have to legal advice and health care?**

La directive a vocation à être pleinement applicable dans l'ensemble des lieux mentionnés.

*En ce qui concerne les Zones d'attente :*

L'article L-221-4 du CESEDA indique que l'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour



toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend, ce qui est une avancée au regard des pratiques antérieures. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est émargé par l'intéressé. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

*En ce qui concerne les Centres de rétention administrative :*

L'article L-553-4 du CESEDA indique que dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article

Les articles 8,9 et 10 du décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mentionnent l'essentiel de ces garanties : un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens est ménagé dans chaque lieu de rétention. Il est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée. Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.

Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention, signé par l'intéressé qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète, est établi. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, et notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'Etat a recours à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public. Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, l'Etat passe une convention avec une association à caractère national ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. L'association assure à cette fin dans chaque centre des prestations d'information, par

l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Il s'agit de la CIMADE, qui exerçait déjà ce rôle dans divers centres, et avec laquelle l'État a passé une convention. Elle peut notamment aider les étrangers en instance d'éloignement à préparer leur comparution devant le juge judiciaire, un recours contre la mesure d'éloignement, ou à obtenir l'aide juridictionnelle et un avocat ; l'étranger retenu a accès à son concours à sa demande ou à l'initiative de cette association. Les étrangers retenus bénéficient de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur. En vertu de l'article 11 alinéa 2 du décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du CESEDA, les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, et notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'Etat a recours à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public. Les étrangers maintenus dans les locaux de rétention peuvent bénéficier du concours d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention.

Pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont soignés gratuitement. Dans les conditions prévues aux articles 13 et 15, des locaux et des moyens matériels adaptés doivent permettre au personnel de santé d'y donner des consultations et d'y dispenser des soins.

Les conditions dans lesquelles le service public hospitalier intervient au bénéfice des personnes retenues, en application des articles L. 6112-1 et L. 6112-8 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre.

Les dispositions de l'article L-111-7 et L-111-8 du CESEDA s'appliquent en ce qui concerne la présence d'un interprète et les besoins de traduction. Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Lorsqu'il est prévu aux livres II et V du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

Les articles 18 et 19 du décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile confirme cette obligation. L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en zone d'attente ou en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger. Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

On notera également que le règlement intérieur modèle, tel que publié par l'arrêté du 2 mai 2006 organise les modalités pratiques d'exercice de leurs droits par les étrangers placés en rétention (JO du 6 mai 2006).

Prévu par l'article 4 du décret 2005-617 du 30 mai 2005, le modèle de règlement intérieur se divise en quatre titres. Le premier, relatif aux « Conditions d'accueil », organise les horaires d'« accueil » des étrangers placés en rétention, la procédure d'inscription de l'étranger concerné, les documents exigés, la procédure de notification des droits ainsi que les modalités de remise de « tout objet coupant ou contendant » et des documents susceptibles d'établir leur identité. Le second titre, relatif à la « Vie quotidienne » en centre de rétention, organise les conditions d'accès à certains locaux (sanitaires, « logements familiaux »), aux repas, aux « loisirs », règle les questions d'accès à la téléphonie et prévoit des règles de circulation des étrangers à l'intérieur du centre. Le troisième est consacré à l'accès aux services médicaux et aux agents de l'ANAEM. Enfin, le dernier titre, « Droits spécifiques et procédure juridique », organise les visites aux étrangers retenus, la permanence des associations conventionnées, l'information sur les recours aux juridictions et les « déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet ».

**J. Apart from freedom of movement, what are the main differences between normal reception conditions and exceptional modalities for reception conditions in case of detention, knowing that they**

should be “as short as possible” (see article 14, §8)? If it is about closed centres, are the regulations of those places in line with the requirements of the directive (is article 13, §2, second indent of the directive following which “Member States shall ensure that standards of living is met (...) in relation to the situation of persons who are in detention” respected?).

La première différenciation tient au caractère prioritaire du traitement de la demande d'asile par l'OFPRA : "lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée" (article 3 du décret 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ).

Un problème se pose également au niveau des interprètes. En effet, et conformément à l'article 18 du décret 2005-617 (reproduit ci – dessus), les interprètes sont mis à disposition pour les procédures de non admission. Pour ce qui relève de la demande d'asile, laquelle doit être obligatoirement rédigée en français, les frais de rétribution de l'interprète sont à la charge du demandeur. Ainsi, dès lors que l'étranger se trouve dans un centre fermé, il ne dispose pas de facilités de traduction telles qu'elles existent en centre d'accueil ou dans les associations de protection et de défense des demandeurs d'asile.

**K. Are measures taken to avoid detention of asylum seekers with special needs (if yes, which ones?) or are special measures taken because of their needs?**

Mis à part le cas des mineurs isolés, le régime juridique français ne ménage pas de mesures spéciales.

**L. Can minor asylum seekers be detained together with relatives? Can unaccompanied minor asylum seekers be detained? If yes, are there special measures which take into account that children are concerned?**

Juridiquement, les mineurs peuvent être amenés à intégrer une zone d'attente (art. L. 221-6 du CESEDA). Néanmoins, et en pratique, notamment à Paris, les mineurs sont logés dans des hôtels à proximité de l'aéroport. Selon les associations (ANAFE) il se pose un problème relativement à la "garde" de ses enfants qui se réalise en pratique avec le concours d'étudiants embauchés pour se faire et qui ne bénéficient d'aucune expérience à ce titre. Ils sont également sortis des zones d'attente de Roissy et dirigé vers le CAOMIDA et le LAO.

Concernant les centres de rétention administrative, les mineurs ne peuvent y être placés seuls. En revanche, lorsqu'ils accompagnent leurs parents, deux solutions sont envisageables. Les mineurs peuvent accompagner leurs parents et donc rester dans le centre de rétention. Les mineurs peuvent être pris en charge par un membre de la famille à l'extérieur du centre de rétention.

**M. In particular is article 10 regarding access to education of minors respected in those places?**

Aucune disposition de droit français ne prévoit d'accès à l'éducation dans les centres fermés. Ce positionnement relève notamment des brefs délais de rétention qui ne nécessitent pas la mise en œuvre de dispositifs d'éducation.

**N. How many asylum seekers are for the moment detained in your Member State? Which proportion does this represent in comparison of the total number of asylum seekers at the same moment?**

Selon le rapport le Mission d'évaluation des coûts, en date du 5 avril 2006, 59 221 demandes d'asile ont été présentées en France en 2005. L'OFPRA relève dans son rapport d'activité que 2 278 avis ont été rendus en 2005 dans le cadre des demandes d'asile présentées à la frontière (en zone d'attente). En ce qui concerne les demandes présentées en centre de rétention administrative, le rapport de l'OFPRA ne les cite qu'au travers de la procédure de réexamen

## **9. ORGANISATION OF THE SYSTEM OF RECEPTION CONDITIONS**

Q.34. Explain if the system of providing reception conditions is centralised or decentralised (which levels of government do provide practically reception conditions?) (do not confuse this question with question number 3 about the competence to make rules about reception conditions).

Le dispositif français d'accueil en matière d'asile est centralisé. Le ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement est le ministère tête de file et il a en charge notamment l'accueil, l'hébergement et l'accès aux droits sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés statutaires. Cette mission est assurée par le Direction de la Population et des Migrations (DPM).

Il s'y ajoute deux ministères directement concernés : le ministère de l'Intérieur, directement en charge de la police des étrangers et qui assure la coordination de l'accueil au plan régional à travers l'action des préfets et le ministère des affaires étrangères à travers les deux organismes responsables de l'instruction des demandes de protection juridique : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Commission des recours des réfugiés (CRR).

L'action sociale en direction des demandeurs d'asile comporte les volets suivants :

- Un hébergement dans le dispositif national d'accueil (DNA). Cet hébergement, mis en place et financé par la DPM, est destiné aux demandeurs d'asile dépourvus de ressources suffisantes et de logement. Les demandeurs d'asile sont alors pris en charge dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ces centres d'hébergement sont placés sous le contrôle administratif, social et financier des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). La DPM est également gestionnaire des crédits destinés à la prise en charge des demandeurs d'asile (tout au moins pour ce qui relève de leur hébergement car s'agissant de leurs dépenses de santé, celles-ci s'imputent sur les crédits de la CMU, gérée par la Sécurité sociale). Les crédits consacrés à l'hébergement des demandeurs d'asile sont gérés par la Direction de la population et des migrations (DPM) du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Ces crédits font pour l'essentiel l'objet d'une gestion déconcentrée et sont délégués aux DRASS et DDASS, exception faite des cas où la direction signe directement des conventions avec quelques grands opérateurs comme la SONACOTRA ou l'AFTAM, spécialisés dans la gestion des foyers de travailleurs migrants mais accueillant à présent une partie de la population des demandeurs d'asile dans des centres d'accueil. Les opérateurs gérant les structures d'accueil sont au nombre de 180 au total.
- Une allocation d'insertion, attribuée par les directions départementales du travail et de l'emploi (DDTEFP) est versée mensuellement par les ASSEDIC. Son montant est de 9,86 Euros par jour. Cette allocation est versée pour une durée maximale d'un an par période de six mois renouvelable. Les demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil

n'en bénéficient pas. Ce dispositif est modifié par la création de l'allocation temporaire d'attente qui n'est plus délivrée pour une période de un an mais pour la durée de la procédure (article L. 351-9 du Code du travail, modifié par l'article 154 de la loi de finance pour 2006). Cette extension de l'attribution temporaire de l'allocation constitue une transposition, implicite, de la directive. Le décret d'application relatif à cette allocation temporaire d'attente n'a visiblement pas été adopté et ne permet pas de déterminer le montant de l'allocation. Enfin, cette allocation est désormais versée par l'UNEDIC.

- La couverture maladie des demandeurs d'asile est assurée par la Couverture Maladie universelle (CMU) de base et complémentaire, créée par la loi du 27 janvier 1999. Ces deux couvertures sont gérées par la Sécurité sociale.

Q.35. In case, are accommodation centres public or/and private (managed by NGOs? If yes, are the NGOs financially supported by the State?)<sup>18</sup>

Conformément à l'article L. 315-7 du CASF, les CHRS, desquels découlent les CADA, sont des établissements publics, dont la gestion est confiée à différents acteurs (SONACOTRA, FTDA, AFTAM, CIMADE, ...). Le projet de loi "immigration et intégration" en conférant une existence légale aux CADA donne à ces derniers le caractère d'établissement public.

Q.36. In case, how many accommodation centres are there in your Member State (distinguish in your answer between public and private centres)?<sup>19</sup>

Au 31 décembre 2005, il est fait état de l'existence de 245 CADA

Q.37. Is there in the legislation a plan or are there rules in order to spread the asylum seekers all over the territory of your Member State to avoid their concentration in some areas like big cities or to share the costs of their reception between central, regional and local authorities ?

Oui. Depuis 2004, les préfets de régions se sont vus confier une mission de péréquation interdépartementale pour la répartition des places de CADA afin d'assurer une solidarité nationale pour la répartition des demandeurs d'asile sur le territoire français, en liaison avec la Direction de la population et des migrations.

Cette mission est désormais confiée à l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM), créée par la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (JO 19 janvier 2005). L'article L. 341-9 du Code du travail est rédigé comme suit :

" L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est un établissement public administratif de l'Etat. L'agence est chargée, sur

<sup>18</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>19</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Elle a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

« a) A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;

« b) A l'accueil des demandeurs d'asile ;

« c) A l'introduction en France, au titre du regroupement familial ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;

« d) Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;

« e) Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;

« f) A l'emploi des Français à l'étranger.

« Pour l'exercice de ses missions, l'agence met en œuvre une action sociale spécialisée en direction des personnes immigrées.

L'agence peut, par voie de convention, associer à ses missions tout organisme privé ou public, notamment les collectivités territoriales et les organismes de droit privé à but non lucratif spécialisés dans l'aide aux migrants".

La loi du 30 juin 2006 prévoit de renforcer la coordination du dispositif autour de l'ANAEM et du préfet de région. Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du Code du travail, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile. À cette fin, elle conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis afin de disposer d'une information fiable sur la disponibilité du système d'accueil. Les gestionnaires des centres d'accueil pour demandeurs d'asile seront tenus de déclarer, dans le cadre de ce traitement automatisé de données, les places disponibles dans les centres d'accueil à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'État et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies.

Q.38. Does a central body representing all the actors (like NGOs) involved in reception conditions exist? Does it play a consultative role for the State authorities, a coordination role for the actors or any other role?<sup>20</sup>

Au plan consultatif, la CNCDH est consultée pour toute question relevant du champ des droits de l'homme, et donc du droit d'asile. Sa compétence relève d'un décret (84-72 du 30 janvier 1984 modifié par les décrets 93-182 du 9 février 1993, 96-791 du 11 septembre 1996 et 99-377 du 10 mai 1999) lequel énonce que "la Commission assiste de ses avis le Premier ministre et les ministres concernés sur toutes les questions de portée générale qui concernent

<sup>20</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.



les Droits de l'homme ou l'action humanitaire". Plusieurs associations intervenant dans l'aide et le soutien des réfugiés sont membres de la CNCDH.

**Q.39. A. Which is the body in charge of guidance, monitoring and controlling the system of reception conditions as requested by article 23 which is mandatory provision? Include in your answer which is the competent ministry (Interior, Social affairs, etc) for reception conditions?**

Voir supra : En matière d'asile, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, a en charge notamment l'accueil, l'hébergement et l'accès aux droits sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés statutaires. Cette mission est assurée par le Direction de la Population et des Migrations (DPM).

**B. Has your Member State (like the Czech Republic did recently) approved quality standards (not necessary legally binding) for housing services (for instance about the number of persons per bedroom on the basis of its size, number of accessible toilets, bathrooms, showers and washing machines per number of persons, existence of common rooms with radio, television, newspapers, books, computers, accessibility of telephone, existence of recreative rooms for children,...) to be respected in particular in accommodation centres?<sup>21</sup>**

Ce type de règles n'existe pas pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile. Les centres et locaux de rétention administrative doivent répondre aux standards fixés par le décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (JO 31 mai 2005). Ces derniers indiquent dans l'article 13 du texte que les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Ils répondent aux normes suivantes :

- une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;
- des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;
- des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;
- un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;
- des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat;

---

<sup>21</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

- au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;
- une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;
- un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;
- le local mentionné à l'article 8, réservé aux avocats ;
- un local affecté à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article 11 ;
- un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au second alinéa de l'article 11 ;
- un espace de promenade à l'air libre ;
- un local à bagages.

L'article 14 dispose que les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés et l'article 15 indique que les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

- des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
- un téléphone en libre accès ;
- un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
- le local mentionné à l'article 8, réservé aux avocats ;
- une pharmacie de secours.

**C. How is this system of guidance, control and monitoring of reception conditions organised?<sup>22</sup>**

Comme indiqué plus haut, la DPM a pour mission d'organiser l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés. La DPM est organisée en trois sous-directions (de la démographie, des mouvements de population et des questions internationales).

La sous-direction de l'accueil et de l'intégration élabore et anime la politique d'accueil et d'intégration des personnes d'origine étrangère : lutte contre les discriminations, actions sociales et territoriales favorisant l'intégration, égal accès aux services publics et aux droits sociaux, accueil et hébergement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes accueillies à titre humanitaire, suivi des questions relatives aux conditions de logement des populations immigrées. L'action menée au titre de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile est réalisée en liaison avec les Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et les Direction Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales.

<sup>22</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

D. Does the body in charge of guidance, control and monitoring produce reports about the level of reception conditions? If yes, how frequently and are they public?<sup>23</sup>

La Direction des populations et des migrations publie un rapport annuel lequel consacre une partie à l'accueil des demandeurs d'asile (Ces rapports ne sont pas disponibles en ligne, ils sont publiés à la Documentation française, sans que l'on puisse consulter la table des matières.

Q.40. A. What is the total number of asylum seekers covered by reception conditions for the last year for which figures are available (see article 22 obliging Member States to calculate those statistics about which we also asked the Commission to require them from Member States for mid June)?

Selon l'OFPRA, 59 221 personnes ont demandé l'asile en France en 2005. Etant donné que le système des conditions d'accueil est mis en œuvre en France pour l'ensemble des demandeurs d'asile, ce sont donc 59 221 personnes qui ont bénéficié du système d'accueil.

Pour ce qui relève de l'hébergement en centre d'accueil, les travaux parlementaires indiquent que fin 2005, les 245 CADA présents sur le territoire français ont accueilli 16 148 personnes, parmi lesquelles seuls 9 612 demandeurs d'asile, le solde étant constitué de 3 228 réfugiés et de 3 308 déboutés. Pour l'année 2005, le nombre total de personnes ayant été hébergées en CADA s'est élevé, selon les données provisoire de l'ANAEM à 25 288 personnes pour une capacité de 17 740 places.

B. What is the total budget of reception conditions in euro for the last year for which figures are available?<sup>24</sup>

Selon les travaux parlementaires, le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile s'élevait en 2005 à 182 305 828 euros. Celui affecté à l'allocation d'insertion pour les demandeurs d'asile à 152 000 000 euros. Concernant les dépenses de santé, la Mission d'évaluation et de contrôle estimait que les dépenses dégagées par l'Etat en 2004 (sur la base approximative de 90 000 demandeurs d'asile en cours de procédure) s'élevaient à 204 500 000 (évaluation comprenant la CMU de base et la complémentaire). Au total, les dépenses engagées par la France au titre des conditions d'accueil des demandeurs d'asile peuvent être évalué à 538 805 828 euros (cette évaluation ne comprenant pas les crédits déconcentrés aux collectivités territoriales [environ 11 500 000 euros], qui gèrent les situations de mineurs isolés ainsi que les centres de rétentions administratives, et les aides versées aux associations (1 620 000 euros).

---

<sup>23</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>24</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

- C. What is the average cost of reception conditions in euro per asylum seeker for the last year for which figures are available?<sup>25</sup>

Le coût journalier d'une place en CADA est d'environ 25 euros et plus exactement de 24,82 euros.

Le directeur de la DPM, lors de son audition par la MEC<sup>26</sup> indique : "le coût moyen d'une place en CADA est exactement de 24,82 euros par personne et par jour. Ce chiffre, qui recouvre l'hébergement, la nourriture, l'accompagnement social, le transport vers l'OFPRA, le financement des éléments de la scolarisation des enfants et les petites dépenses de la vie quotidienne, ne paraît pas exorbitant. Par comparaison, une place en CHRS revient à presque 40 euros... Le coût de l'hébergement d'urgence est quant à lui estimé à un peu moins de 17 euros. Signalons toutefois, par honnêteté, que nous avons une mauvaise appréciation des coûts de l'hébergement en urgence alors que, pour les CADA, nous les connaissons à l'euro près, même si nous sommes en train d'en revoir totalement la structure avec les organismes gestionnaires, conformément aux exigences de la LOLF".

Il n'existe pas d'évaluation disponible sur le coût moyen d'un demandeur d'asile par an. Sur le fondement des données délivrées par la Mission d'évaluation et de contrôle, il est possible d'estimer que le coût moyen d'un demandeur d'asile hébergé en CADA (hébergement et soins de santé) s'élève à 11 332 euros par an (9060 euros d'hébergement et 2 273 euros de soins). Pour un demandeur d'asile qui ne bénéficie pas d'un hébergement en centre d'accueil, le coût annuel s'élève approximativement à 5 813 euros (allocation d'insertion et soins de santé).

- D Are the costs of reception conditions of asylum seekers supported by the central/federal or federated government or are they shared with regional and/or local authorities?

Le coût est principalement supporté par l'Etat et les collectivités territoriales pour certaines dépenses.

- E. **Is article 24 § 2 of the directive following which “*Member States shall allocate the necessary resources in connection with the nationals provisions enacted to implement this directive*” respected?**<sup>27</sup>

Au regard de l'augmentation des dépenses allouées à l'hébergement en centre d'accueil ainsi qu'aux dépenses de santé, il peut être considéré que l'Etat français alloue les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la directive.

- Q.41. A. What is the total number of persons working for reception conditions<sup>28</sup>?

<sup>25</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>26</sup> Rapport DES EGAULX, p. 94

<sup>27</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Aucun recensement n'est disponible.

**B. How is the training of persons working in accommodation centres organised? Does it take into account specific needs of unaccompanied minors when relevant as well as the gender dimension? (see article 14 §5, 19 § 4 and also 24 §1 which are mandatory provisions)?<sup>29</sup>**

La formation des personnels travaillant dans les centres d'accueil ne constitue pas une obligation légale. Nous ne disposons pas d'éléments de réponse à cette question au plan pratique.

**C. Are there rules about the deontology of persons working in accommodation centres, in particular on confidentiality?<sup>30</sup>**

Pas à notre connaissance.

---

<sup>28</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>29</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>30</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

## 10. IMPACT OF THE DIRECTIVE

### Legal impact of the transposition of the directive:

- Q.42. Specify if there are or not big problems with the translation of the directive in the official language of your Member State and give in case a list of the worst examples of provisions which have been badly translated? (please note that this question has in particular been added to the questionnaire concerning the new Member States)

Pas de problèmes spécifiques de traduction relevés en France

- Q.43. Where there precise legal rules on reception conditions for asylum seekers before the adoption of the norms of transposition of the directive (if yes, specify what the nature of those rules was (legislation, regulation, administrative instructions,...)?

Oui, comme signifié précédemment, le respect des dispositions de la directive résulte à la fois de la superposition de textes anciens et de l'adoption de textes spécifiques, le dernier d'entre eux est constitué par la loi du 30 juin 2006 dont le titre V porte "dispositions relatives à l'asile". Le droit français prenait donc déjà en compte la question relative à l'accueil matériel des demandeurs d'asile, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

- Q.44. Did the legal rules applicable to reception conditions become more clear, precise, coherent or detailed with the adoption of the transposition norms (for instance do you now have after the transposition one basic text dealing with reception conditions instead of numerous different texts in the past)?

Il ne semble pas que la directive ait eu une influence quelconque sur la clarté, la précision ou la cohérence des règles applicables. Le domaine demeure d'ailleurs toujours soumis à un éclatement très important du cadre juridique (multiplicité des règles et des domaines sollicités).

- Q.45. Did the transposition of the directive imply important changes in national law or were the changes of minor importance? In case, list the most important changes that have been introduced.

Certains changements ont été induits par la directive portent notamment sur l'accès au marché du travail ou encore l'attribution d'une allocation temporaire d'attente pour toute la durée de la procédure. Si ces changements demeurent importants pour le demandeur d'asile, le mouvement de fond visant à permettre à tous les demandeurs d'accéder au dispositif national d'accueil n'a visiblement pas été initié par la directive.

### Political impact of the transposition of the directive:

- Q.46. Explain briefly if there has been an important debate about the transposition of the directive (in particular in the Parliament, but possibly also in the

government, between political parties, including in medias, etc; underline in case the main points which have been discussed or have created difficulties)

Aucun débat de fond n'a été mené en vue de la transposition de la directive.

**Q.47. Did the transposition of the directive contribute to make the internal rules stricter or more generous? In particular, did your Member State use the occasion of the transposition to abolish more favourable provisions of national law? Does your Member State still have rules more favourable than the provisions of the directive (if yes, try to give the more important examples).**

Au plan de la transposition *stricto sensu*, la disposition relative à l'accès au travail des demandeurs d'asile constitue une règle positive, pour autant toutefois que la procédure dépasse le délai de une année. L'attribution de l'ATA pour toute la durée de la procédure constitue également un point positif, sans toutefois que cette modification ait été présentée comme une transposition de la directive.

## **11. ANY OTHER INTERESTING ELEMENT**

Q.48. What are in your view the weaknesses and strengths of the system of reception conditions in your Member State?<sup>31</sup>

Les faiblesses :

- Le nombre limité de places en centre d'accueil
- la situation des personnes sous couvert d'une procédure Dublin pour lesquelles l'accès aux allocations ou aux soins de santé est parfois refusé (notamment en pratique) à défaut de disposer d'une APS ;
- les victimes de torture qui ne bénéficient d'aucune prise en charge particulière ;
- l'éducation des enfants dans les centres fermés qui est inexistante
- l'allocation d'insertion qui été très faible, donc insuffisante, à voir si l'ATA sera augmentée
- l'accès au marché du travail qui est très tardif
- ...

Aspects positifs :

- le système général d'accueil des demandeurs d'asile en France semble correct si l'on prend notamment en compte le nombre très importants de demandes déposées (nombre de demande le plus important en Europe, voir raport OFPRA 2005)
- l'accès aux soins de santé qui sont au-delà du système requis par la directive

Q.49. Mention any good practice in your Member State which could be promoted in other Member States<sup>32</sup>

---

<sup>31</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Q.50. Please add here any other interesting element about reception conditions in your Member State which you did not had the occasion to mention in your previous answers.

Deux arrêtés du 8 juin 2006 mettent en place une expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans les régions Bretagne et Haute-Normandie.

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine est désormais, à titre expérimental et pour une période de six mois prorogeable, compétent pour examiner l'ensemble des demandes d'admission au séjour formulées par les demandeurs d'asile en région Bretagne (Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère et Morbihan). En région Haute-Normandie, le préfet de Seine-Maritime est compétent dans les mêmes termes pour les demandes formulées dans son département et celui de l'Eure.

Le préfet compétent examine les pièces produites par l'étranger à l'appui de sa demande et lui délivre autorisation provisoire de séjour et récépissé. Il peut refuser l'admission au séjour si le demandeur entre dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (autre État responsable, pays d'origine sûr, ordre public ou recours abusif aux procédures d'asile).

L'expérimentation n'est pas étendue aux nouvelles demandes d'étrangers ayant fait l'objet de refus définitifs ni aux demandes de renouvellement du récépissé suite à l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour, chaque préfet de département restant compétent territorialement.

---

<sup>32</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.